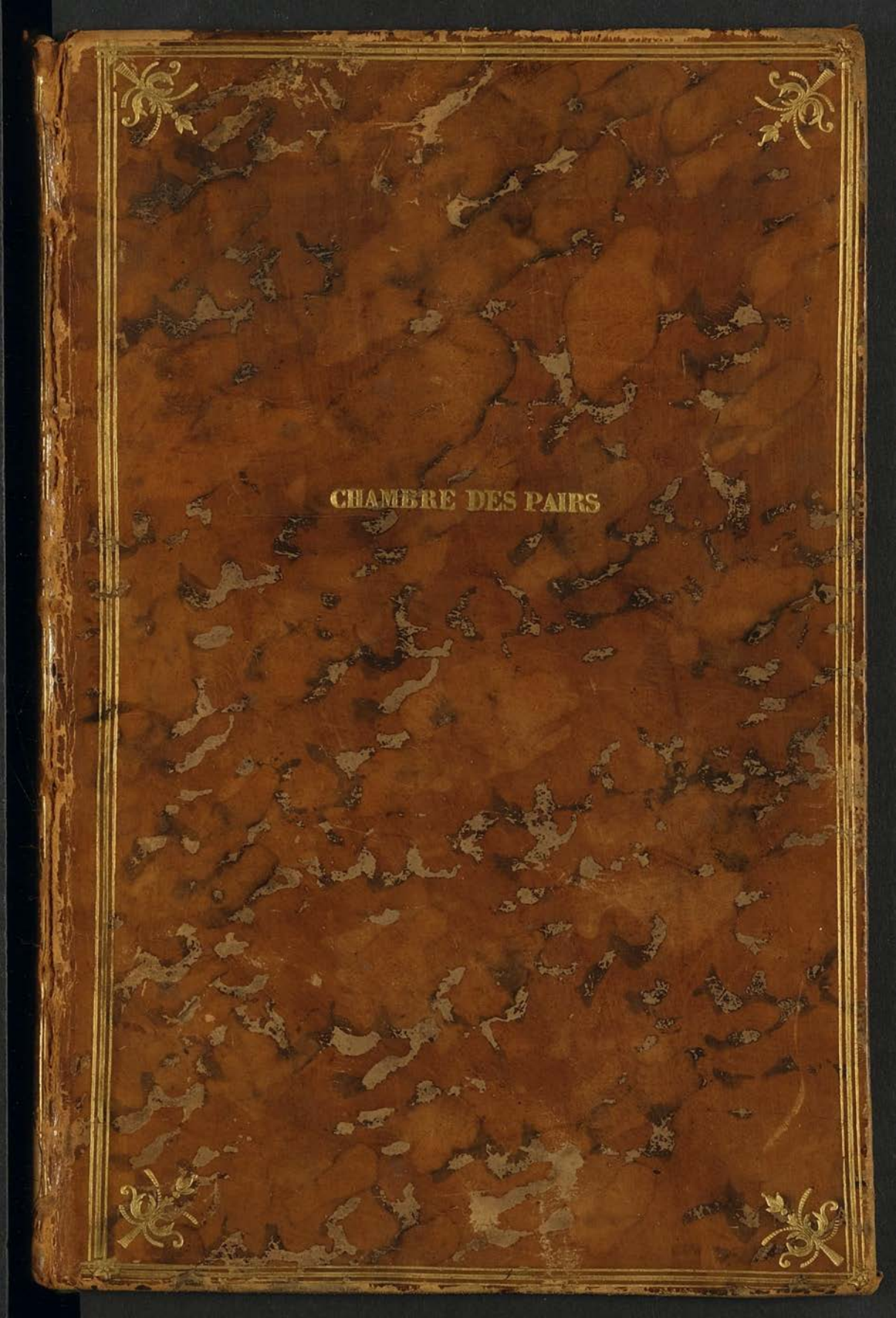




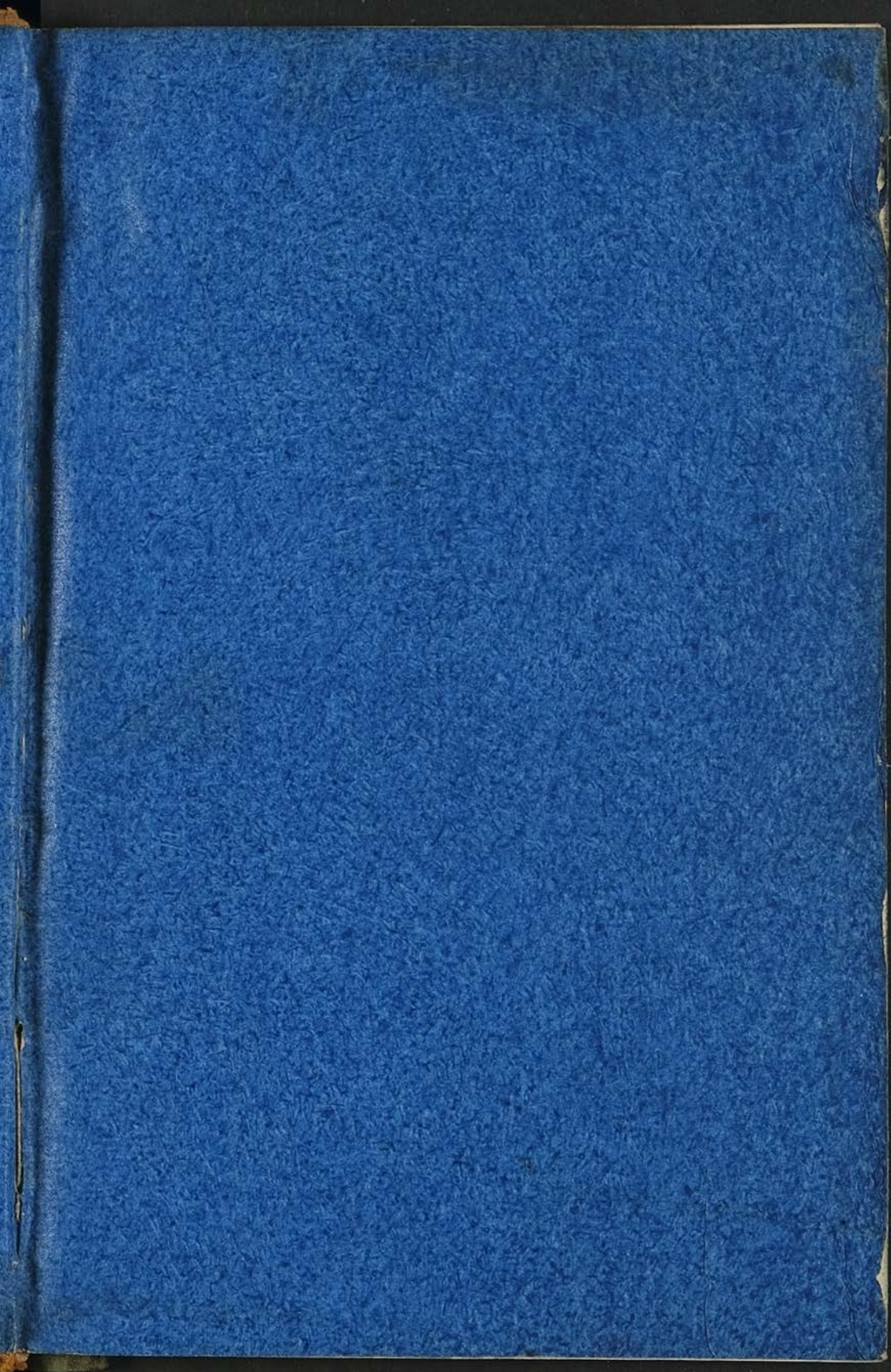
CHAMERE DES PAIRS

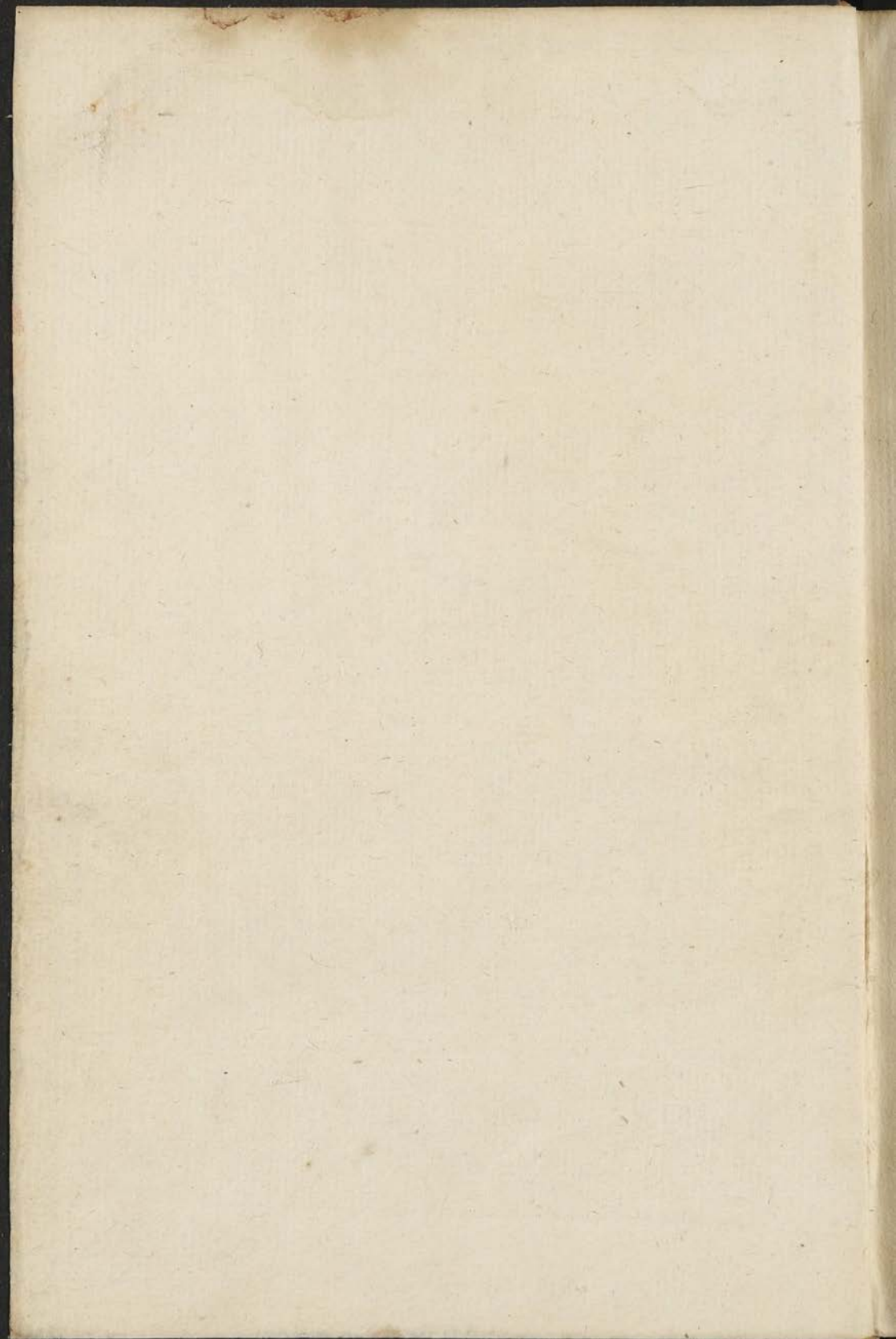
BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000235215

3FPM81





349898A

1040 (81)

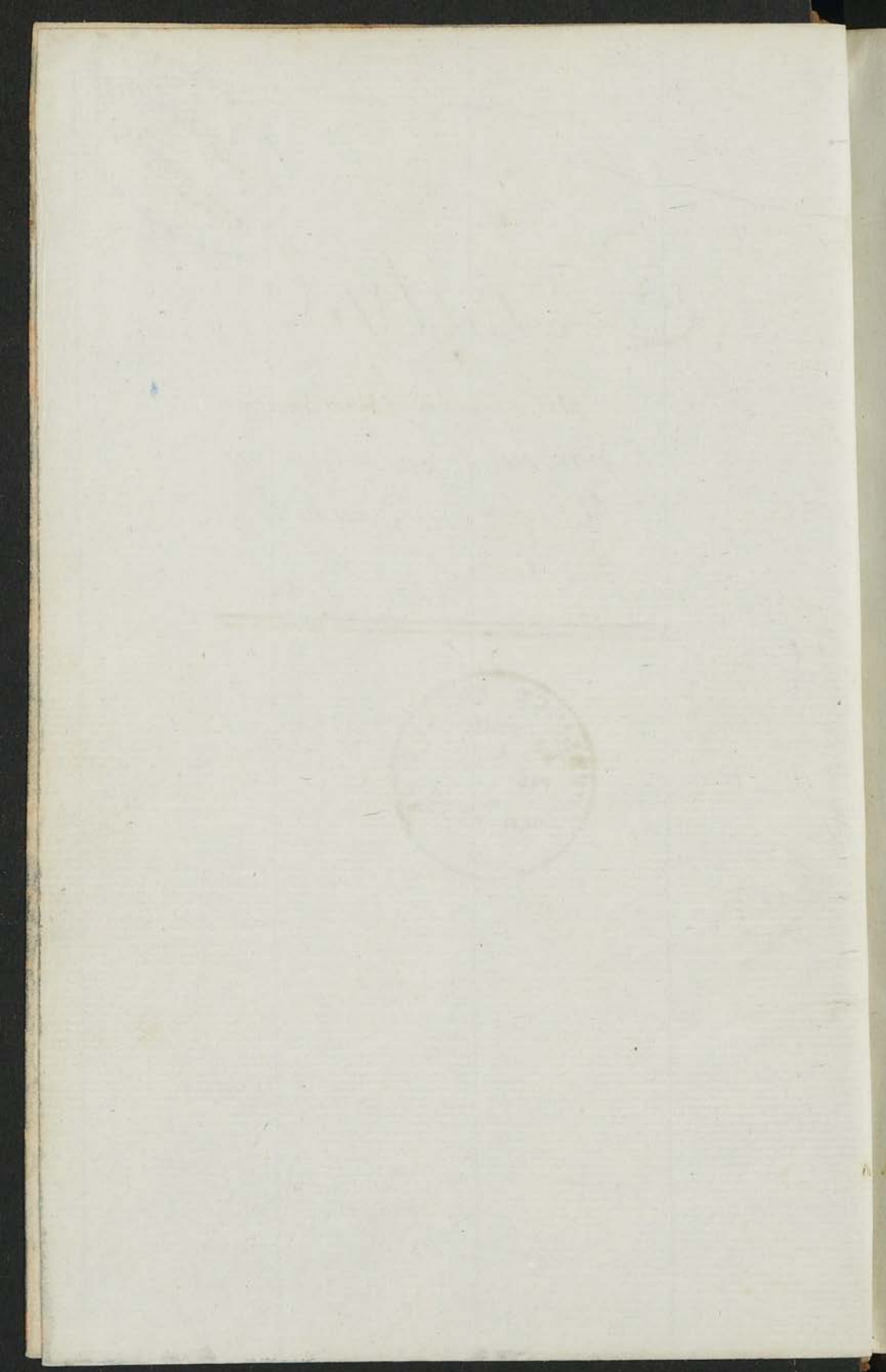


Analyse

Sur les mémoires
présentés au Roy sur
la réforme de la
Justice.



*Manuscrits
1785
sur
la réforme
de la
Justice
le collect
par
le
coll.*



1^{re}

Analyse de mon mémoire et objections principales qui y ont été faites.

Le mémoire que j'ai présenté
à la Conférence est composé de
dix Chapitres terminés par un
résumé qui rapproche les prin-
cipes du mémoire, les abus qui
y sont enoncés, et les remèdes
que j'ai cru devoir proposer.

Le premier Chapitre traite
des abus qui ne doivent leur
existence qu'aux Circonstances
malheureuses qui ont forcé
l'administration à multiplier
d'une part les offices beaucoup

2.

beaucoup au delà de ce que l'expédition de la justice exigeoit, et de l'autre à la charge d'une multitude de droits.

Le deuxième traite de l'inconvénient des Spices en elle-même, et de l'impossibilité, ou peut dire, d'en outre d'apporter aucune réforme utile dans la justice sans leur suppression.

Le troisième parle des Secrétaires.

Le quatrième commence les procédures et il traite particulièrement de l'audience.

Le Cinquième traite des arrêts de défense, appointement à mettre, et référé en matière provisoires.

Le Sixième traite des fins et procès par écrit.

Le Septième traite des appoin-
temens & sommaires.

Le huitième traite des référés
sur exécution des arrêts deffinitifs.

Le neuvième traite de la taxe
des dépens.

Le dixième & fin traite des
saizies réelles pour il ne faut qu'in-
diquer les abus, cette partie demandant
des réflexions plus étendues & une
legislation particulière.

1^{er} Chapitre

Des officiers & des Droits du Roi

On m'a fait sur ce Chapitre une
première imputation qui n'est pas
réfléchie. on a prétendu que c'étoit
le Système de M. De Moau pour,
Car, à l'ordr, vous y demandez la

A.
Suppression de la Vénalité.

Il n'y a pas un moi qui ait
trais à cela, d'aut mon mémoire et
pour quoi aurois-je traité la question
sans Controverse, sans agitée de la
Vénalité? quelle relation pourroit-
elle avoir avec la simplification et
l'abréviation des procédures? il eut
été absurde de la traiter. est-ce en
effet le moyen d'opérer des réformes,
que de multiplier les obstacles pour
y arriver?

indépendamment de ce que l'expé-
rience a démontré que la Vénalité
avon peu être plus d'avantage
que d'inconvénient, seroit-il raison-
nable de demander au Roi le
remboursement de tout les officiers
de judicature, quand on se sapt
de faire quelques sacrifices sur

Set Droitt.

Qu'ai-je donc dit ? j'ai dit que l'abus de la vénalité particulièrement dans les derniers ordres de la justice avoit été une des premières causes de l'abus qui s'étoient glissés dans son administration, et cette proposition réduite à ce point de simplicité n'est pas susceptible de la plus légère contradiction.

D'abord qui dit l'abus d'une chose ne peut que la chose soit vicieuse en elle-même. en second lieu si par exemple le Parlement de Paris ne pouvoit occuper que deux Cens procureurs, on en a créés quatre Cens, il est évident que ces deux Cens personnages surabondants inutiles qui ne pouvant pas subsister sur un travail honnête

6
les légitimes devoirs se livrer à toutes
les déprédations qu'une industrie
stimulée par un grand besoin pour
conseiller.

Or sur plus ce n'est pas d'au-
jourd'hui que cette vérité a été
sentie. qu'on lise toutes les ordonn^{es},
les doléances des Etats toutes les
fois qu'ils ont été assemblés, enfin
l'histoire de la justice depuis trois
siècles, et l'on reconnoitra qu'il n'y a
pas eu de réforme dans la justice
qui n'ait été précédée de ces retranche-
ments indispensables, parce que s'il
peut y avoir quelques inconvénients à
ce qu'il n'y ait pas un nombre
suffisant d'officiers, il n'y en a pas
de plus grand que de s'en offrir, &
qu'il y en ait beaucoup plus qu'il
n'en faut.

7.
Se me plains en Second lieu des
la tolérance que l'on a eue de laisser
les officiers de justice élèver à des
sommets exorbitantes le prix accessoi-
-res de leurs études. L'inconvénient
qui en résulte pour l'ordre judici-
-aire est palpable. Comment pour-
-on qu'un procureur qui a acheté
tant un office, qu'une étude qui y
est attachée, sixante, quatre vingt,
Cent jus qu'à Cent Cinquante mille
francs se contente de gains légitimes
et modérés ? il faudroit trois fois
autant d'expédition et d'affaires
qu'il y en a au Parlement de Paris,
pour que son travail lui produisît
à la fois l'intérêt de sa finance,
celui de son étude, l'entretien de
sa maison et de ses Pléiers, enfin
les bénéfices honnêtes que ces officiers

- ou légitimement droit de retirer

Cette écriture encore est-elle con-
- testable ? j'invoquerois le témoignage
même du Parlement Condane dans
un arrêt de réglemens rendus le
mardi 21 mai 1714. Sur les
Conclusions de Mous. Polydesseur
avocat général, le d'up
" excessif, disoit ce grand Magistrat, -
" des officiers de judicature, et celui des
" officiers et pratiques de Procureurs
" en particulier, ayant toujours été
" regardé comme un abus très fonde-
" -nable dans l'administration de la
" justice, et nous foris à craindre que le
" peu de fortune de ceux qui acquiescent
" les officiers de procureurs ne les
" engage souvent à se compromettre
" par de mauvais et foyes de l'excell-
" Du prix au quel les vendeurs se la ou

9
"forcé de se soumettre il a été
"reglé V^{ce} " Le remède à ce
mal fut de rappeler les dispositions
d'un autre arrêt de règlement du
Sept. Decembre 1691, d'ordonner
que d'ores & avant les Procureurs, &
leurs vices ou héritiers ne pourroient
disposer de leur pratique que suivant
l'estimation qui en seroit faite par
deux anciens procureurs de l'ordini-
=vante, de défendre toute Contre-
=lettre, Convention tacite ou Verbale
pour augmenter directement ou
indirectement le prix ainsi réglé
à peine de nullité et de Confisca-
=tion. V^{ce}

Ce règlement sur lement étoit
sage, mais cependant il étoit
incomplet. 1^o par ce qu'il permettoit
cette estimation à d'autres &

procureurs intéressés pour eux-
mêmes à l'augmentation des
Etudes, 2.^o par ce qu'il n'alloit
pas au principe du mal. Par
quel est le moyen le plus
efficace de remettre les Etudes au
taux raisonnable où elles doivent
toujours se tenir ? C'est de laisser
le moins qu'il est possible vieillir
les Controverses, de former les
plaidants à les terminer, et c'est
à quoi je me suis principalement
attaché dans le mémoire comme
on le verra par les articles subse-
quents.

En quoi donc cette opinion est-
elle erronée ? est-ce un nou-
veau abus ? espère-t-on réformer utile-
ment la justice en la laissant subsister
toujours des intérêts contraires à

L'administration sage que le Parlement s'est sans doute proposé d'y introduire en arrêtant des Conférences? est-il utile d'en informer le Souverain; d'appeler son autorité au secours de cette Cour Parlement pour réprimer de plus en plus ces abus intolérables, qui sont véritablement la source de tous les autres?

Je me suis plaint en troisième lieu de la disproportion qu'on avoit laissée subsister entre les Salaires des officiers de justice, et le prix des denrées Depuis 1668 jus qu'en 1778 leurs Salaires n'ont éprouvés aucune augmentation.

Qu'en est-il résulté? les procureurs se sont indemnisés sur le nombre des procédures des gains trop modiques

12.
qu'il n'y en avoit sur chacune d'elle,
et ces abus étoient affreux. Par pour
gagner une très petite somme un
procureur jette son Client dans des
procédures ruineuses par les accessoires
à cause des Significations, Droits
des papiers marqués, Copies, Droits
de taxe qu'elle entraînent.

On auroit pu même aller jus-
qu'à dire que le règlement de 1778
portoit avec lui un vice radical.
on a augmenté alors les Salaires
des officiers de Justice. Rien n'étoit
plus juste; mais n'auroit il pas été
convenable au paravant de retrancher
les procédures inutiles que se font,
les dis proportions de leurs salaires
avoient introduites? on ne l'a pas
fait parce qu'apparemment on
n'a pas cru devoir le faire. il en est

résulte que la justice n'en a été
que plus chère, les officiers en ont
profité pour augmenter le capital
de leurs offices, et l'ordre de la
justice n'a plutôt perdu que gagné.

Qu'y a-t-il dans ces hérités qui
ne soit palpable et de son côté ? le
Roi demandant un mémoire au
Parlement pour voir si lui dissimuler
les causes d'un tel abus pourvoient
provenir ? et si chacune d'elles
séparément devoit porter un grand
préjudice à l'ordre judiciaire, et
combien cet abus réuni n'en
auroit pas du y porter de confusion
et de trouble ?

J'ai passé delà au droit du
Roi, et ma transition a été très
naturelle, en disant que c'étoit au
moment où la justice ainsi

Donatée avoir plutôt besoin d'une
réforme que d'une nouvelle surcharge,
que la pesanteur des droits Royaux
s'étoient fait sentir d'avantage sur la
justice, par l'augmentation de
nouveaux sold pour l'impôt auxquel
elle avoit été soumise sous le
ministère de M. l'abbé Terray.

Pourquoi parler de cela, m'a-
t-on dit? peut-on se flatter que
dans les circonstances actuelles le
gouvernement puisse faire le
sacrifice d'une partie de ses droits?
D'abord pourquoi Desespérer d'être
de la bonté et de la générosité du
Souverain? est-ce d'ailleurs une
raison pour ne pas l'instruire de
l'influence de ses droits sur la
justice, la première dette de la
Souveraineté et le premier bien -

18

De tous les Sujets. Cela n'eussit
d'autre effet que d'engager l'ad-
-ministration à faire tomber sur
cette partie les premiers soula-
-gements que des Circonstances plus
heureuses lui permettront de procurer,
le Parlement auroit fait un grand
bien.

C'est bien moins d'ailleurs des
Droits du Roi dont on se plaint
que de leur Combinaison tels et
administrateurs ne sont pas toujours
les maîtres du Choix de leur Le-
moyens. Des Circonstances pressantes
les Commandent, et souvent
alors ils ne peuvent pas calculer
toute l'influence que leur Opé-
-ration peut avoir sur la
-legislation. mais pour qu'il y ait
dans des temps plus tranquilles

ne seroit on pas ce qu'on n'a
eu alors ni le tenir ni le
pouvoir de faire?

Par exemple il a été
établi un droit de papier marqué.
Surement le moyen de l'augmenter
est d'entretenir un genre d'écriture
lâche qui étende les notes et les
multiplie à l'infini; mais s'il en
résulte que les écritures deviennent
illisibles, que leur volume, leur Para-
=tre indéchiffrable rebutent le
juge, n'est il pas évident que la
justice est blessée dans son essence?

C'est déjà pour les particuliers
un grand mal que la dépense excessi-
=ve dans laquelle cette extension
la jette*; mais c'en est un bien plus

* on n'a pas d'idée de ce que coûtent

17.
grand encore que l'inquiétude ou
elle. Sous que ces frais soient
en pure perte par la Crainte très
légitime qu'elle ont, qu'un juge
déjà distrait par une multitude
d'autres occupations n'ait ni le

des écritures n'ont même se renouvellent
elles dans le nombre de 100, 150. Ro
plus souvent elles montent à deux
ou trois cent rolets. Suivant le
réglement de 1778, chaque rolette
coûte unécu à ce compte 300^{fr}
soit 900^{fr}. les répousses sont
ordinairement aussi volumineuses
autres 900^{fr}. viennent les secondes
écritures qui souvent remplissent
chacune une centaine de rolets
autres 600^{fr}. ainsi les parties ont
déjà subi pour 2400^{fr}. de frais

tenir ni la patience de lire ces
volumes immenses.

On se plaint de la multiplicité
des mémoires; on se plaint encore
d'avantage des sommes que les
Secrétaires exigent. à quelle
autre cause attribuer ces deux
abus? les parties font de
mémoires par ce qu'elles se
persuadent qu'on ne peut lire
leurs écritures; elles ne mettent
aucune borne à leur générosité
vis à vis des Secrétaires, parce
qu'elles se persuadent que leur
entremise est un bon juge et
un instructeur et par lequel ils

et elles ne se croient pas
pour cela dispensées de faire
des mémoires.

Se décideurs.

C'est donc bien mon rôle
l'impos en lui même que la
Combinaison qui en est issue;
et ce seroit desespérer inutilement
de la chose publique, que de
se persuader qu'il n'est pas
possible de trouver un équivalent
aux droits que le fisc peut retirer
du papier marqué, et qu'il faille
que des inconvénients aussi fâcheux
se perpétuent.

Deux exemples encore plus
frappés de cette fâcheuse combi-
=naison, d'une part le re-tabi-
=ssement en faveur des procureurs
des droits de révision et de
Conseil en vertu d'une déclaration
de 1693 et de l'autre l'aliénation
de la taxe à la Communauté

Des procureurs.

Les Gouvernemens pouvoient
en 1693. avoir effectivement besoin
d'une somme de cent mille francs;
mais falloit il en échange notablie
en faveur des procureurs de la
droits qui peut être par amice,
sous une surcharge sur les
plaidoirs de trente, quarante,
Cinquante mille livres, peut être
d'une somme égale au
Capital qu'ils nous fournissent ?

Certainement l'intérêt du
Souverain consiste autant que
celui du public à une pareille
opération, et de tous les impôts
sur les quels un administrateur
doit principalement s'attacher
à procurer quelques soulagemens
aux Contribuables, il n'en est

pas que Soient plus dignes de
Son attention, que ceux qui ne
tendent qu'à les terasser & à les
enrichir le trésor du prince.

je n'ai jamais pu retrouver
la déclaration en vertu de laquelle
la taxe des dépens a été allouée
aux procureurs. on dit qu'elle l'a
été moyennant un million que
leur Communauté a fourni au
Roi. ce secours pouvoit être
nécessaire dans le moment, mais
en même temps on a porté un
coup très fâcheux à la justice.
Premièrement on a rendu en
quelque sorte les procureurs
juges et parties dans leur
propre Cause. quel que sévérité
que la Communauté des pro.^p

puisse apporter dans les taxes,
 est-il raisonnable qu'on soumette
 un Citoyen à s'en rapporter au
 jugement d'un homme qui peut
 avoir pour juge à son tour, celui
 dont il est le taxateur pour le
 moment? Secondement n'est-il
 pas évident que cela a introduit
 dans les taxes une clandestinité
 un mystère à la faveur duquel
 des abus de toute espèce ont pu
 s'introduire? Comment les
 magistrats peuvent-ils veiller
 avec fruit les seconds ordres
 de la justice, quand ils n'ont
 aucune connoissance du montant
 des frais de chaque procès,
 ni de leur progression successive
 d'année en année?

On a brisé évidemment par
là tout les liens de la hiérarchie
judiciaire.

Quelles ont été mes consé-
quences d'après l'exposé de
tout cet abus qui appartenait
moins aux personnes qu'aux
choses ? C'est que si l'on
voulait procéder à une réforme
vraiment utile dans la justice,
il parviendrait indispensable.

1.^o De mettre un frein à ces
prix excessifs aux quels tant
les officiers que les études se
sont élevés.

2.^o De recevoir tout les
salaires des officiers de justice,
à l'offre de leur assurer des
émoluments suffisants, mais
en retranchant au paravant

• toutes les procédures abusives
toutes les Concessions qui d'abord
quelles étoient d'aut le principe
ont passé en quelque sorte en
force d'usage, et ont acquis
avec le temps une sorte de
légitimité.

3.^e que pour y parvenir
il falloit demander à ces différents
officiers des mémoires à l'effet
de savoir par eux mêmes quel
a été depuis dix ans le prix de
leur office, quelle en la proportion
de leur Salaire légitime avec
les finances qu'ils ont d'où boursées,
et quelle quotité, quel genre de
Salaire il faudroit d'ores avant
leur accorder.

Je n'ai conclu à la suppression
d'aucun de ces officiers; j'ai seulement.

De quelques procureurs seroient
 peut être susceptibles de quelque
 réduction, mais que la diminution
 actuelle des procès, l'embaras
 de plusieurs d'entr'eux, l'état
 connu de la situation ou pluriel
 de ces officiers sont tombés, tous
 enfin favorisoient cette réduction.

Enfin j'ai ajouté que cette
 réforme importante ne pouvoit
 pas être l'affaire d'une ou deux
 années, mais de plusieurs, et
 qu'il ne s'agissoit que d'établir un
 système ferme et constant d'après
 lequel on procédoit avec persévé-
 rance, et qui, sans se couvrir
 d'violences, sans bouleverser
 remis insensiblement les choses
 dans l'état où elles devoient
 être.

Quant aux Droits du Roi, on ne m'en pas sans doute fait un Crime, quand j'aurais conclu à Supplier le Roi d'accorder quelque Soulagement sur les impôts dont la justice est grevée; je n'ai pas cependant osé aller jusque là; mais j'ai dit que si l'administration ne pouvoit faire aucun sacrifice sur ses Droits il étoit au moins autant de son intérêt que de sa gloire de les combiner de manière que la marche de la justice n'en souffrît point; et j'ai ajouté ce que je pense effectivement c'est que, sans pouvoir dire à quoi ces impôts ainsi combinés pourroient se monter, il étoit à presumer que l'administration

il y perdrait pas, par ce qu'entendant
l'accès des tribunaux plus facile
elle percevoir sur une multitude
ce qu'elle percevait aujourd'hui sur
un petit nombre d'individus, ce
qui les ruine et les corrompt.

Il est difficile assurément
de trouver dans cet exposé rien
qui tende à un bouleversement
universel, à un renversement
et de la justice et de la constitution
des tribunaux, rien qui ait trait
au système de M. de Maupeou,
rien enfin qui soit offensant
ni pour l'administration ni pour
les juges.

Chapitre 2.^e

Des Epices.

Est-il convenable de parler des Epices d'aut le mémoire que le Roi demande au Parlement? et pourroit-on en parler sans en demander la suppression? Voilà la double question que présente cet article.

Plusieurs personnes pourroient croire qu'il étoit inutile d'en parler. je n'en devine pas la raison. est-ce parce que les Epices sont trop modiques par elles mêmes. trop indifférentes pour la meilleure maintenance de la Justice, pourqu'il soit nécessaire d'en faire mention

29.

Dans la mémoire ? je n'y verrais
alors qu'une raison de plus pour en
parler, ne fût-ce que pour détruire
l'opinion très exagérée et très ridicule
que les peuples semblent en avoir.

Est-ce parce que les Magistrats
n'osent en quel que sorte avouer cette
espèce de rétribution qui porte avec
elle on ne sait quoi de rebutant et
d'odieux, n'est-ce pas encore une
raison pour en parler ? n'est-il pas
de la dignité des Magistrats que
leurs rétributions soient aussi
pures que leurs fonctions sont
nobles et élevées ?

Sont tous les points de vue
il étoit donc d'écrire au Parlement
de les comprendre dans son
mémoire, dangereux même pour
lui de ne le point faire ; mais

il ne pouvoit pas traiter ces articles
d'élites sans présenter la masse
des Epices, telles qu'elles étoient; et c'est
pour cela qu'on les a portées dans
le mémoire à quatre cent mille
livres, parce qu'il est évident
que toutes les Epices du Parlement
comprises, leur total attein à cette
somme, si même il ne la
passe surpasse.

Pouvoit-on ensuite parler des
Epices sans en demander la suppression ? C'est comme on vient
de le voir la seconde question
que présente cet article.

S'il en est du devoir du Parlement
d'instruire l'administration des
Epices particuliers qui peuvent se
rencontrer dans un impôt, à plus
forte raison le doit-il quand c'est

un impôt qui se perçoit à son profit,
 quand il se perçoit sur la justice, —
 quand enfin il n'y a que lui qui puisse
 bien en connaître les vices, et faire
 sentir l'influence qu'ils peuvent en-
 avoir sur l'administration de la
 justice.

Or sont-ils des peus peus en
 justifier tels vices? leur vice
 radical réside bien moins dans
 les abus qu'on en a pu faire
 que dans leur défaut intrinsèque.

N'est-il pas vrai qu'elles sont
 arbitraires?

N'est-il pas vrai qu'elles éta-
 blissent une inégalité manifeste entre
 les Citoyens? trois plaideurs
 viennent d'être jugés en même-
 temps. l'un n'a point payé la
 justice. l'autre la paye trois
 cent francs et l'autre la paye

Ces pistoles. Si l'on cherche la raison de cette différence, elle ne provient point de l'importance plus ou moins grande des intérêts qui faisoient la matière du procès. Car celui qui a obtenu la justice gratuite plaideroit pour un intérêt d'un million, quand les deux plaideroient pour un intérêt misérable. ce n'en pas non plus la différence des instructions qui en a établi une si considérable, entre les deux autres plaideurs. C'est la différence seule des rapporteurs pour l'un ou estimant arbitrairement a pu estimer trop haut et pour l'autre. Donc de moins de facilité a occasionné un emploi de vacations plus considérable. est-il tolérable que

les parties souffrent de circonstan-
ces qui leur sont si étrangères?

N'est il pas vrai encore que les
Epices doivent interdire l'accès des
tribunaux à une foule de Citoyens?
en est il beaucoup en état de
Supporter par delà les frais déjà
ruineux de l'instruction les sommes
que dix, vingt, trente, quarante,
Cens d'accations entraînent?

La Courignation des vacations
en elle encore tolérable? la
rétention des arrêts dans les greffes
jusqu'à ce que les Epices soient
payées l'en elle d'avantage? enfin
n'en est il pas évident que les Epices
doivent nécessairement travestir la
justice? elle me se percevoir que
sur l'appointement, donc l'audience
qui est pourtant la première la

la plus expéditive, la moins
 dispendieuse de toutes les instru-
 =ctions est une Corvée pour le
 juge. Si l'ordonnance de 1667.
 avoit été exécutée à la rigueur
 qu'en serois il arrivé? la plus
 incroyable de toutes les injustices,
 c'est que la portion du Parlement
 la plus surchargée d'affaires la
 plus méritante par ses services
 passés et ses services présents
 été frustrée de toute rétribution,
 tandis que les Enquêtes composées
 de la partie la plus jeune de
 la Compagnie auroient été payés
 de leurs travaux, par ce qu'elle
 ne statue que sur des procès
 appointés.

Aussi peu on regarde la
 déclaration de 1670 qui a autorisé

38.

des appointemens par débris de
roles, autant comme une loi
de politique et de justice que com-
me une loi de nécessité; car elle
résiste évidemment à l'esprit de
l'ordonnance de 1667. aussi les
Épiscs s'opposeront elle toujours
beaucoup plus que la constitution
de la Compagnie, à ce que la
chambre se soulage sur les enquêtes
de l'excédant de ses occupations,
par ce qu'il n'y a pas de meilleur
prétexte à l'appointement que
l'impossibilité manifeste de tout
expédier à l'audience.

Aussi tous à l'il présent
le tout la route de l'appointement.
on a fait revivre l'appointement
par la déclaration de 1673; on
en a étendu les dispositions par

les ajoutés au Rôle; on a appointé
les incidents par les appointemens
à mettre; enfin en dernier lieu
on a appointé les délibérés par
les appointemens Sommaire.

Il est donc clair que la Com-
-binaison des Esprit est en opposition
Continue avec le bon et l'esprit
de l'ordonnance. Enfin s'il falloit
encore ajouter à ces réflexions
puissantes quelque nouveau motif,
on pourroit dire que les magistrats
de Grand Chambre particulièrement
ne pouvant s'indemniser que
sur les appointemens de toutes
leurs assistances gratuites soit
au rapport des autres procès, &
soit à l'audience, il en résulte
qu'un plaideur paye la justice
pour une multitude d'autres.

37.

Est-il possible d'après
cela de parler au Roi des Epices et
de ne pas lui en demander la
suppression ?

Mais a t'on dû que mettre
à la place ? ou n'a pas cru qu'il
fuss de la dignité du Parlement de
présenter la dessus la Sagesse et
la générosité du Souverain.

Il est certain que sans
parler de la dernière résolution de
1771 trois Souverains ont tenté
inutilement de les supprimer, -
Charles huit par l'article dix
sept de l'ordonnance de 1493,
Henry deux par l'Édit de 1551
qui établissoit le Parlement semestre
et Charles neuf par l'article 12.
de l'ordonnance de Moulins de 1566.*

* Cet article ne concernoit, il est vrai, que les Sieges
inférieurs.

38. Pourquoi les vûes différentes
de ces différents monarques, sous
elles donc restées sans exécution?
on ne peut à ce qu'il semble,
en accuser que le malheur de la
circonstance, qui ne leur ont
pas permis de tenir les nouveaux
Engagements qu'ils prenoient vis
à vis des Magistrats, et les ont
ainsi forcés malgré eux à laisser
subsister une retribution qu'ils
regardoient comme un abus.

Etussi n'a-t-on point
dissimulé dans le mémoire
combien il étoit difficile d'y
suppléer. mais de deux choses
l'une, ou la situation des
finances permet au Souverain
de rendre la justice gratuite, et
alors toutes les difficultés sou-

levée; ou elle s'y oppose, et
alors n'est il pas de la justice que
non seulement ces retributions
se payent par tout les Contribua-
bles d'aut une proportion égale
et définie, mais encore qu'elle
se repartissent entre les juges de
manière à favoriser la plus grande
expédition et à se proportionner
sur l'ancienneté de leurs services
et le genre de leurs travaux?

C'est par cette raison qu'on a
dit dans le mémoire qu'une fon-
=tribution légère, entre tous les
plaidours auroit moins d'incon-
=venient que les Escales.

Mais n'est ce pas, dit-on,
rappeller l'ancien système de
amendes contre le quel presque tous
les magistrats se sont élevés,

que particulièrement Loyseau
a reproché comme injuste par
sa nature et impossible dans
son exécution ?

On donnera à cette Contribu-
= tion tel nom que l'on voudra ; mais
rien n'est moins démontré que son
injustice et l'impossibilité de son
exécution.

Et au Surplus voici les propres
expressions Loyseau au Chapitre
douze de son traité de l'Seign^{rie}.
Page 106. après avoir fait la
distinction de la grande et de la
petite amende, des amendes
arbitraires et des amendes
conventionnelles. il dit, „ elles furent
„ toutes introduites lorsque les juges
„ ne prenaient aucun Salaire de la partie
„ Se ne'compensaient sur ces amendes

„ ordinaires qui leur étoient attribués.
 „ au lieu ou bien pour Supplément
 „ de gages, mais maintenant que les
 „ juges se font payer par les parties,
 „ et que par tant les frais des procès
 „ sont grandement augmentés à
 „ cause de leurs salaires, c'est à bon
 „ droit que les anciens amendes
 „ coutumières sont abolies presque
 „ partout depuis peu.

„ D'où paroit l'injustice de l'avis
 „ donné au Roi non seulement de
 „ renouveler, mais encore de tripler
 „ ces amendes ordinaires pour faire
 „ un fond nouveau dans les finances,
 „ Car l'avis donné par isocrate au
 „ Roi Micoclès est déjà avéré exécuté
 „ de faire que les frais des procès
 „ soient grands pour empêcher le
 „ peuple de plaider, étant véritable

" qu'en plus des deux tiers des
 " procès les frais passent le prin-
 " cipal. il n'y a plus gueres de bon-
 " nait de procès que ceux qui sont
 " nécessaires ou pour l'obscurité de
 " notre droit, ou pour la malice
 " des banqueroutiers qui plaident
 " hardiment par ce qu'ils n'ont
 " rien à perdre et que impudaciam
 " tuta est. et Cependant ils pou-
 " vent soumettre en frais ceux qui ont
 " de quoi; et qu'elle apparence y a-
 " til en que la justice est due au
 " peuple gratuitement de la s'en charger
 " encore de ce nouveau tribut ?

Que peut on inferer de ces
 deux paragraphes de Loyseau ?
 Rien autre chose, sinon qu'il
 blâme avec raison un projet donné
 apparemment alors de faire de

L'augmentation des amendes une
 ressource des finances. mais ce
 qu'on en peut tirer légitimement
 conclure aussi, c'est que 1.
 Suivant lui l'application des
 amendes à la Solde des Juges &
 etois l'état primitif des choses
 2.^o C'est qu'il n'a cessé que par
 l'introduction des Epices. 3.^o C'est
 que les frais des procès en ont
 considérablement augmentés. 4.^o
 C'est que l'augmentation des
 amendes sans la suppression
 des Epices ne seroit qu'un
 nouveau tribut véritablement
 injuste par la charge déjà ex-
 cessive des procès. ainsi la substitution
 des amendes aux Epices n'en
 donc point improvee par soyseul.
 Quant au fond de l'imposition

44.

en elle même, en quoi sera-t-elle
plus ou moins? Si toutes les
affaires l'une dans l'autre suppor-
tent une Contribution de deux
mille livres, je suppose, si cette
Contribution s'élève à quatre cen-
t mille livres comme les Epices, il
en résulteroit que quatre cents
Citoyens y Contribueroient, tandis
que dans l'état actuel sept ou
huit cents Citoyens sur les quatre
cent mille livres d'Epices supportent
à eux seuls près de trois cents
mille livres, en ce non compris le
droit du Roi.

Ainsi la masse de l'imposition
est la même, mais seulement elle
se divise sur un plus grand nombre.
indépendamment de ce avantage
la masse ne pouvant devenir

Considérable, qu'autant que l'ex-
= pédition le seroit, l'intérêt évident
des juges sera d'en multiplier le
moyen le plus qu'il leur sera
possible.

Plus alors de soustraction
antérieure de vacations; plus d'in-
= quiétude qui empêche les parties
de poursuivre; plus de sommes
à fournir pour retirer leurs
arrêts; plus d'arbitraire dans
les retributions des juges; plus
d'imputation à leur faire, et
la grande rapidité de l'expédition
sera bien plus que des frais ex-
=orbitants ou un moyen de réprimer
et de contenir la Chicanerie.

Il ne s'agit donc que de
régler sagement la répartition de
cette contribution. qu'y a-t-il

Dans cet idéal de révolutions et
d'offenses pour la Magistrature?
S'il falloit parler des Epices les
pouvoirs ou sans en dire tout les
inconvenients? pourroit-on en
enlever les inconvenients sans en
demander la suppression?

Mais dit-on encore, on substi-
=tuera un impôt, et les Epices se
retabliront. j'ose croire à l'honneur
du Parlement que ce nouvel ordre
établi le rétablissement des epices
seroit peut être plus difficile
que leur suppression ne l'auroit
été; et l'administration sans doute
est trop juste pour ne pas sentir
qu'il est de son intérêt comme
de sa gloire que la solde des
Magistrats soit aussi assurée que
celle des armées, par ce que les

47.

Magistrats sont aussi nécessaires
que les armées.

Je n'insisterai pas sur les
autres objections, par ce qu'il
n'y en a pas une qui ne soit sus-
ceptible de réponse, et qu'on ne
puisse retorquer avec avantage contre
les Episcopaux.

Enfin si quelques personnes
étoient effrayées de ces impôts très
modique par lui même, je les prierois
d'observer qu'en même temps je fais
supporter cette contribution aux
placards qui reçoivent aujourd'hui
la justice gratuitement, l'objet de
ce mémoire est de les soulager
des frais frustratoires aux quels
dans l'état actuel ils sont exposés,
Ceux des remises, des arrêts par
défaut, des trois quarts des procédures

provisoirement, et que par l'ordre que
 je propose d'introduire dans la
 marche de la justice, l'expédition
 que j'indique je leur épargne encore
 les Voyages, multipliés qu'ils sont
 obligés de faire aujourd'hui; objets de
 dépense considérables, et qui ne lui
 rendent l'audience plus que autre onerose
 que l'appointement. au Surplus
 qu'on lise la filiation des ordonnances
 sur les Episcopes et qu'on juge s'il est
 possible de les laisser subsister.

Chapitre 3.^e

des Secretaires

Ces objets pouvoient n'être pas compris dans le mémoire, mais il étoit impossible de ne pas les comprendre dans les réflexions.

En même temps cependant que j'ai dépeints ces abus sous les couleurs qui lui appartiennent je suis convenu d'une part de la nécessité des Secrétaires, et de l'autre de l'injustice qu'il y auroit d'imputer aux Magistrats les Concussions pour ou les accuser attendu le profond mystère pour les parties et l'enseignement, et le silence qu'elles gardent vis à vis d'eux.

je ne me suis pas non plus
dissimulé les difficultés que cette
réforme présente mais je n'ai pas
pu que ce fût une raison pour
m'indiquer aucun remède. or,
comment indiquer des remèdes à
un mal sans remonter à son prin-
cipe?

Pourquoi les parties s'épuisent-
elles en présence en largesses à l'égard
des Secrétaires? C'est qu'elles ont à
leurs yeux deux pouvoirs qu'il leur
semble également intéressants. Le
ménager, celui d'accélérer ou retarder
le jugement des procès par les com-
munications dont ils jouissent les
maîtres, et celui d'influencer encore
sur le jugement de leur procès par
les extraits qu'ils en donnent aux
rapporteurs.

§1.

je n'ai pas eu besoin de m'étendre
beaucoup pour démontrer l'absurdité
de ces deux préjugés, mais enfin ils
sont établis; et n'en est pas de la
Sagesse des Magistrats d'y pourvoir?

Ce n'est sur plus ce ne sont pas
des vérités nouvelles que j'ai présentées
dans mon mémoire elles se trouvent
encore corrigées dans toutes les
ordonnances et dans nos livres.

Le sort de la rédaction de
l'ordonnance de 1667. les Magistrats
du Parlement qui assistèrent aux conférences
prévinrent dès lors l'abus que
les Secrétaires pourroient faire au
jour des Communications, sur les
quelles il étoit impossible que les
magistrats ne s'en rapportassent pas
à eux. Ce fut à l'occasion de ces
dispositions de l'article douze du

§ 2.
Du titre Six De cette ordonnance
aujourd'hui l'article dix du titre
cinq qui ordonne que les
communications se feroient par
les mains des rapporteurs.

Mons^r. le Premier Président
De la moignon y voyoit de grandes
difficultés, et à l'égard des juges et
à l'égard des avocats, et à l'égard
de la nature des affaires. " Pour ce
" qui est des juges. Disoit ce savaant
" Magistrat, il n'est pas possible
" qu'étant chargés de quantité de
" gros procès, ils puissent en même
" temps les donner en communication à
" plusieurs avocats. il n'est pas facile
" de trouver des lieux commodes
" pour la multiplicité de leurs
" communications. il faudroit avoir
" une quantité de Places qui fussent

„ toujours présent. Peu souv. ces Sortets
 „ de gent dont les abus sont mis appor-
 „ -tablets qui trouvoient leur avantage
 „ Dans la transgression de la loi, elle
 „ ne sera que pour eux; leurs Salaires
 „ multiplierons, l'article ne sera
 „ pour exécutés et ils se feront
 „ encore payer plus cherement pour
 „ l'inobservation de sorte que la condition
 „ des plaideurs en deviendra plus mauvaise.

M. Talon rencherissant encore
 Sur les réflexions de Mous^r le
 Premier Président Pouvoit cependant
 de l'inconvénient des Communications
 alors en usage. il proposoit un
 autre temperament, qui étoit de ne
 plus Communiquer les procès qu'aux
 procureurs des parties principales,
 de ne leur donner la faculté que

§4.
De les retirer une fois, et qu'on
ne leur donne en communication
le sac des parties adverses qu'à
la charge de ne point retirer les
leurs.

„ L'exécution de ces conditions,
„ disoit ensuite le magistrat, pourroit
„ accommoder toutes choses et faciliter
„ l'expédition. au moins faudroit il
„ laisser la liberté à la Chambre ou
„ le procès en pendant d'ordonner la
„ communication en connaissance de
„ cause et selon le mérite des affaires
„ autrement les parties seroient obligées
„ de chercher des voyes indirectes pour
„ l'obtenir, et souvent de l'acheter bien
„ cher des eliers des rapporteurs qui
„ tireroient sans doute un très grand
„ tribut de ce nouvel établissement
„ qui sera favorable aux personnes

„puissante et nuisible aux misérables
 „qui manqueraient de Crédit et d'argent.
 Voyez Procès Harbat des Conférences
 2^e Conf. titre Six des Contestations
 en Cause.

Ce n'est donc pas d'après
 moi que j'ai parlé, mais d'après
 ces Magistrats dont la prévoyance
 sembloit pénétrer dans l'avenir et
 deviner dès lors ce qui se passeroit
 un jour.

Quant à l'opinion universellem^t
 répandue sur l'influence de leurs
 extraits, les ordonnances ont senti
 dans tous les temps ces inconvénients.
 Soit qu'elles craignissent que l'usage
 des extraits n'introduisît un esprit
 de négligence et de paresse dans
 les juges, soit qu'elles sentissent
 d'avance combien il étoit dangereux

De Confier à Des Sous ordres une
 fonction aussi délicate et aussi im-
 =portante, elles avoient impérieuse-
 =ment exigé que les extraits se
 fixassent par les rapporteurs & de.
 article Cens Douze de l'ordonnance
 de 1453, l'article 28. de l'ordon.
 de 1549.

Si ces loix sont tombées en
 désuétude aujourd'hui, si elles
 demeurent sans exécution, à
 quelle Cause peut on l'attribuer,
 n'est-ce pas évidemment encore
 plus à la multiplicité des appoin-
 =tements qu'à la multiplicité des
 affaires qu'il faut s'en prendre.

S'il étoit possible que chaque
 juge n'en annuellement à examiner
 dans son Cabinet qu'un nombre
 d'affaires proportionné à ses

87.

facultés et au tant qu'il pourroit
donner indépendamment des
assistances au tribunal, auroit-il
besoin qu'un Secrétaire lui préparât
en quelque sorte ou lui simplifiât
sa besogne?

J'ai donc dit que de tous
les moyens le plus efficace de
remède à ces abus, pour être
exagéré dans le public, mais
enfin si universellement reproché
aux Magistrats, étoit de restreindre
les fonctions des Secrétares
par la diminution même de
appointement, et jusques là
je ne crois avoir dit qu'une
vérité incontestable.

Je me suis demandé ensuite
quelle pourroit être la cause de
cette opinion générale sur

58.
l'influence de leurs extraits; et
je n'ai pu l'attribuer qu'à l'ignorance
profonde où sont les parties
du Contum de ces extraits. j'ai
d'après cela proposé trois moyens
qui parviennent également à simplifier.
Le premier de déterminer d'abord
les cas où ils pourroient faire
des extraits, par ce qu'il y a un
très grand nombre d'affaires très
légers qui n'en sont pas suscep-
tibles, tels que les appointements
à mettre les appointements sommaires
en délibéré.

Le Second de régler la forme
de ces extraits en les transformant
dans une simple indication des
pièces, des Conclusions, des
réglements de procédures par
ordre de date sans y mêler

4.
aucune analyse de faits ou de
moyens.

Le troisième en fin pour
ôter tous soupçons, toute inquié-
tude aux parties de les faire
passer sous leurs yeux par la
voje de la Communication.

Si ces remèdes ne sont pas
efficaces au moins conviendra-t-on
qu'ils tendent tout à temperer
l'abat donc on se plaint.

En fin de tous les remèdes
celui sur lequel j'ai le plus
insisté comme me étant pour être
le seul, c'est que dans la
mesure de la rétribution quel conque
qu'il plairait au Roi d'accorder
en échange de leurs Epices, ces
objets entrassent en considération.

j'ai tiré de ces propositions

deux conséquences qui me paroissent
 en dériver immédiatement. La
 première c'est que s'il existoit
 encore quelques abus, ils seroient
 infiniment moins dangereux, par
 ce que d'un côté les parties se
 feroient des idées plus justes du
 pouvoir et de l'influence de la
 Secrétairerie, et que de l'autre bien
 averties qu'ils sont payés par les
 magistrats elles ne pourroient
 que s'imputer à elles mêmes les
 vices excessifs qu'elles se permettroient
 vis à vis d'eux. La seconde c'est
 que les appointements ainsi dimi-
 nués, la forme des extraits si-
 mplifiés, les fonctions de la
 Secrétairerie resserrées dans un
 cercle plus étroit, il n'en faudroit
 qu'un petit nombre pour suffire

au Service du Parlement.

Vous voulez donc, m'a-t-on dit, —
Commander la Confiance? ce pour-
roit me convenir, mais il est
infinitement moindre que celui de
multiplier les états inutilement, —
par ce que plus il y aura d'agents
dans la justice plus il y aura d'abus.

Mais, a-t-on ajouté, Vous
voulez donc en faire en quelque sorte
des officiers publics?

j'ai dit, il est vrai, que puisque
les Secrétaires étoient nécessaires,
il vaudroit mieux qu'ils eussent une
existence avouée par la loi, que
l'existence équivoque qu'ils ont
eue jus qu'à présent, par ce que je
penserais toujours qu'un homme
revêtu en quelque sorte d'un office
aura plus de réserve, plus de

Circouspection dans l'exercice de
ses fonctions qu'un homme qui
ne tient à rien, et qui n'ayant
qu'une existence précaire ne
cherche qu'à profiter du moment
pour s'enrichir.

Je fandra donc, ma ton dieu,
les créer en titres d'offices? j'en suis
pas sûr sur l'article de la vénalité
après la manière donc j'en suis
expliqué au premier chapitre de
mon mémoire; mais ne puis on
réduire le nombre des Secrétaires
sans les mettre en charge?

Qu'en surplus je dirai encore
que c'en bien moins la vénalité donc
je me plains, que de l'abus qu'on
en a fait, et que les peuples gagnent
infinitement à la création de quelques

offices de Secrétaires (supposés).
 qu'une idée aussi étroite peut entrer
 dans la tête d'un administrateur)
 Si en même temps on proscriroit
 avec sévérité les Concussionnaires et
 les abus dont on les accuse.

Enfin se borner à dire
 Sur ces articles, qu'il faut s'en
 rapporter à la vigilance, à l'attention
 des Magistrats, c'en dire qu'il
 faut laisser les choses dans l'état
 où elles sont. il n'y a pas un
 Magistrat qui ne sût, je
 ne vi pas à retirer sa confiance
 à un Secrétaire qui auroit été
 Capable d'en abuser mais encore
 à le livrer à toute la rigueur des
 ordonnances; mais encore un coup,
 ils l'ignorent, l'esprit de corruption
 qui préside aux largesses des

64
plaisieurs a soin de s'environner des
ténèbres les plus épaisses.

Qu'on réfléchisse à la nature
des pouvoirs ou réels ou supposés
d'un secrétaire et qu'on estime
jusqu'on peut aller l'abus qu'un
homme malhonnête peut en faire.

il peut vendre sa complaisance
dans le cours des communications,
il la peut vendre pour s'occuper
d'une affaire par préférence à
une autre. il la peut vendre
enfin (et c'en est l'exéc. de la
Corruption) pour présenter l'affaire
dans son extrait sous le point
de vue le plus favorable à
celui qui l'a mieux payé.

C'en est le plus lâche et
en même temps le plus inutile
de tous les crimes, j'affirmerais

qu'il n'en pas un Magistrat qui
 s'en rapporte aveuglement à des
 pareils extraits, mais enfin le
 plaideur se persuade au moins
 qu'il le Consulte et s'en assure
 pour qu'il exerce tout les moyens
 de séduction sur un homme à
 qui il suppose une aussi grande
 influence sur le jugement de
 son affaire.

Enfin si les remèdes
 proposés dans le mémoire sont
 jugés insuffisants, qu'on en propose
 au moins d'équivalents; car il en
 existera que l'état actuel sera
 une source éternelle de reproches
 pour les Magistrats et d'inquiétudes
 pour les plaideurs.

66.

67

Chapitre 4^e

L'audience.

„L'intention et l'esprit général
„de tous les articles de ces Rois, —
„disoit Mon^r. Dursou en parlant
„de l'ordonnance de 1667. Cinq^{me}
„Conférence du Samedi Douze
„février 1667. „ en de faire passer
„tous à l'audience, comme le fana
„le plus d'ours de la justice, et faire
„qu'aucune cause ne puisse être —
„appointée qu'après délibération et
„que l'appointement n'ait passé
„par la pluralité des Voix D^{es}.
je n'ai donc fait que me
conformer à l'esprit de l'ordonn=
=ance quand j'ai présentée l'audience

Dans mon mémoire formé de
grand ressort de l'expédition
de la justice.

je l'ai dû avec d'autant
plus de confiance, qu'il demeurera
toujours démontré à tout esprit
impartial que l'appointement
doit jeter les parties dans trois
et quatre fois plus de frais
que l'audience, et je ne crois
point avoir exagéré en disant
que Comparaison faite entre
deux mille Caus et jugées à
l'audience et huit cent affaires
appointées, les dernières surpa-
ssent les autres du frais de
près de un million quatre cent
mille livres par les frais
énormes qu'entraînent certains
procès par écrit.

69
J'ai déploré d'après cela que
malgré l'ordonnance de 1667 l'ap=
pointement en a continué à être
une voie d'expédition, quand il
n'aurait dû être qu'un moyen de
plus ample instruction.

J'en ai point fait un crime
aux Magistrats j'ai dit au contraire
que ces états fâcheux avoient été
une suite inévitable des dispositions
même de l'ordonnance, parce que,
sans entendre inculper les magistrats
qui présidèrent à la rédaction de
cette ordonnance, et dont l'assentiment,
les talents et les lumières n'ont
besoin d'aucune apologie, je penserais
toujours qu'il étoit conséquent
alors de proportionner les moyens
d'expédition à la forme prompte
et simple dans laquelle ils

70.
Vouloient que les affaires fussent
jugées. en effet puis que l'esprit
de l'ordonnance, étoit de faire
cesser près que tous les appointem^{ts}.
tant en première instance que dans
les Cours, ils étoient évidens que
les appellations venoient donner
la grande chambre seule ess. Saisie
de vieilles augmentée dans une pro=
=position prodigieuse. ainsi tandis
qu'on étendoit les occupations de
ce tribunal sans rien ajouter à
ses moyens, on rendoit le secours
accessoire des Enquêtes presque nul
pour l'expédition de la justice, &
puis que faisant cesser près que tous
les appointemens elles ne devoient
restre Saisies que d'un très petit
nombre d'affaires.

J'ajouterai même que cette

augmentation d'aut. les moyens.
 D'expédition étoit la seule réponse
 que l'on peut faire aux observations
 très sages de Mous. le dernier
 Président de Lamoignon qui disoit
 avec raison, que le tems seroit
 voir les inconvénient de ce projet,
 parce qu'il étoit impossible que
 les audiences pussent suffire
 à tous expédier ce leur
 multiplicité même n'ameneroit
 point de Confusion.

Cette observation étoit digne
 d'un Magistrat aussi prévoyant
 éclairé, mais ne tombait elle
 pas d'elle même, si dès lors
 Conformément à son esprit,
 l'ordonnance avoit fait refluer
 vers les Enquêtes en remplacement
 des affaires données à la longue

elles devoient se trouver dépouillées par la Cessation près que totale des appointements, l'excédent des appellations verbales pour la grande chambre se trouveroit surchargée?

On objecte on ne me contestera pas sans doute que quatre Bureaux habituellement en activité doivent expédier plus qu'un seul, comme on ne me contestera pas d'ailleurs, qu'il est impossible qu'un tribunal puisse expédier à lui seul, sans confusion, ce que quatre tribunaux réunis suffiroient à peine pour juger.

L'événement n'a-t'il pas justifié la vérité de cette proposition? ne faut-il pas dès 1673. rappeler l'appointement par

Débris de rôle qui avoit été proscriu ?
 n'en eût-on pas encore les effets
 par la voie des ajouts au rôle ? ces
 moyens étoient insuffisants la grand-
 chambre ne fût-elle pas contrainte
 de se soulager encore d'une partie de
 ses affaires par des renvois devant
 les avocats ? n'a-t-on pas en dernier
 lieu institué les appointements &
 sommaires pour y suppléer ? enfin
 ne fallut-il pas d'Époque en Époque
 établir des tournelles Civiles ? en-
 fin il d'avantage pour attester
 l'État habituel d'engorgement que
 la multiplicité des affaires a
 introduit dans ce tribunal ? et
 qu'est-ce qui peut également
 attester mieux cette Confusion
 prévue par M.^r le Premier Président
 de Lamignon que l'abandon fait

24
sans greffer de la distribution des
arrêts de défenses sans aucune
délivrance préalable, l'usage
contraire à l'ordonnance d'appoin-
ter à mettre les oppositions qu'ils
suivent en l'usage plus irrégulier
encore de concentrer entre deux
personnes le jugement de ce

S'il étoit plus loin, il en-
grai, car j'ai dit qu'il étoit d'autant
plus etonnant que la nécessité d'aug-
menter les moyens d'expédition
en échappé à la prévoyance des
Magistrats qui concoururent à la
rédaction de l'ordonnance que
depuis deux Cens. ans on s'étoit
donné tout les tourmens possibles
pour y arriver? en vain ou encore
la démonstration?

je ne parle pas des créations

78

Successives des cinq Chambres des
Enquêtes, de l'institution momentanée d'une Chambre du conseil destinée à juger toutes les affaires appointées à la grande Chambre. il est possible que les besoins de l'administration ayent eu alors autant de part à ces créations que la nécessité d'une plus ample expédition; mais sans remonter plus haut que l'époque de 1446 il paroît que des lors l'expédition étoit inférieure au nombre des affaires; Car par l'article 1^{er} de cette ordonnance, il en résulte, et pour ce que l'ordre du d'icelle est l'expédition des Causes qui doivent être demeurées et déterminées en notre dite Cour sous moult empêchés et

„ retardée par la grande multitude .
 „ des causes demeurées en icelle que
 „ ne sont de droit et de l'ordinaire
 „ Et la précaution fut de défendre
 „ au chancelier et commis à la
 „ garde du Sceau d'introduire par icelles
 „ causes . 4. Mem. de Joly addition
 „ au premier livre Page 29 .

En 1483 les troubles qui
 avoient agité le royaume pendant
 la dévotion de Charles 6^e et les
 premières années du règne de
 Charles 7^e : ayant retardé prodigi-
 = eusement l'expédition, on prit
 des mesures pour suppléer à ces
 intervalles de langueur d'aut la
 justice et pour maintenir par la
 suite une expédition plus sou-
 = venable . „ que l'aveu, dit le
 „ préambule, grande et mare-

77.

„ Délibération avec plusieurs
„ Seigneurs de notre Sang et lignage
„ et plusieurs prélats, archevêques,
„ Evêques, barons et seigneurs de
„ notre dit Royaume, les gens de
„ notre Grand Conseil et anciens des
„ présidents et autres gens de notre
„ dite Cour de Parlement &c. nous en
„ suivans les ordonnances de nos pré-
„ décesseurs Rois avons Statué &c.

Par les articles Cinq, Six
et sept, nous en réglâmes quelles Serroient
ordonnées les Causes qui Serroient
introduites au Parlement.

Par l'article Vingt-trois nous
divisâmes en deux la Chambre des Enquêtes
„ jettâmes qu'il en fût deux Expédients ce ne cess-
„ saire que pour juger iceux procès qui
„ Souvent présens en notre dite Cour
„ que la Chambre des Enquêtes en la
qu'elle

" quelle a deux présidents soit divisée
 " en deux parties et qu'en chacune
 " n'ait moins de quinze ou treize perso-
 " nnes pour juger et expédier les procès
 " qui sont en droite en la dite Cour, tant
 " d'appellations de sentences et de
 " jugements interlocutoires que de plusieurs
 " petits procès en définitif.

Article quatre quatre jtem que
 en la grand Chambre on expédie et
 juge de dits procès le plus que on
 pourra.

Par l'article cinquies six on établis
 des audiences de relevée aux Enquêtes
 pour un ou deux ans.

Par l'article Soixante huit on
 établis les audiences de Sept heures.

Par l'article Soixante neuf
 on établis celles de relevée.

Par l'article Soixante dix neuf

79

Surtout est remarquable par ce qu'il
prouve, que des lors la Grand
chambre crassée sous le poids de
sa juridiction. Commettons de
Conseillers pour voir les parties
ordonner et juger. „ Douc avons eu,
dit l'ordonnance, „ plusieurs grandes
„ plaintes de nos Sujets disant que
„ par le rapport des Commissaires
„ par arrêt de notre dite Cour, i ou x
„ procès ainsi commis comme d'iceux
„ étoient jugés et déterminés: nous
„ voulons ôter les Plaintes, rumeurs
„ et esclandres et que notre justice soit
„ gouvernée et réglée avec honneur et
„ révérence prohibent et défendent
„ aux gens de notre dit Parlement que
„ dorénavant ils ne Commettent
„ aucun des Conseillers de notre dite
„ Cour à voir, connaître, déterminer

„ et rapporter en notre dite Cour aucunes
 „ Causes & causes grandes ou petites &c.
 „ et voulons et ordonnons prohibitions
 „ et defendons que nulle Cause grande
 „ ou petite ne soit jugée et déterminée
 „ par arrêt de notre dite Cour sinon
 „ qu'il y aie dix Conseillers assem-
 „ blés et un des Prins d'iceux de notre
 „ dite Cour ou l'un d'eux présents. —
 „ Mém. de Joly additions au premier
 „ livre. Pages 34, 38, 39.

Mais inutilement cette
 ordonnance s'attacha. Elle a pros-
 = crite ces abus. la multiplicité des
 affaires devoient bien tôt le ramener.
 aussi le vu on renaitre par l'instruc-
 = tion à la barre, qui ayant été elle
 même abolie en 1667. Se reproduire
 par les appointemens à mettre qui
 se jugent à deux; parce que les

mêmes Causes produiroient toujours les mêmes effets, et que ce tenait là à nos jours l'expédition ayant toujours été au dessous de ce qu'elle auroit dû être, il a bien fallu que bien on mal on suppléât mais poursuivait.

En 1798 les affaires étoient toujours dans une proportion supérieure aux moyens d'expédition. Louis douze voulant y pourvoir par l'article Soixante douze de l'ordonnance de cette année, "Item et pour
" le singulier de voir que nous avons
" à rendre justice à un chacun et
" mettre nos Sujets hors de procès
" eu regard à la grande multitude
" des procès que nous de présentons en
" nos Cours Souveraines, et que difficile
" chose seroit d'en avoir prompt

" expédition si par nous n'y étoit.
 " pourvu, pour ces causes, avoir les
 " statué et ordonné statuons et or-
 " donnons que les grands Jours se
 " tiendront par nos présidents et
 " Conseillers H.^s

Ce moyen accessoire d'expédition
 a été constamment employé par les
 Successeurs comme un remède à
 l'affluence prodigieuse des affaires
 et il n'a cessé que vers la fin
 du dernier siècle. // Considérant les
 " fruits et grosse expédition de justice,
 " d'où François premier d'aut une
 " ordonnance du 10^e Juillet 1519,
 " qui proviendra des grands Jours
 " que des brieves es seront faire tenir en
 " soiton nous avons ordonné et or-
 " donnons qu'iceux grands Jours
 " se tiendront chacun au au ressort

- „ de notre Parlement au 1^{er} état —
 „ forme et manière contenue en —
 „ l'article Septante deux ième des
 „ ordonnances de notre dieu seig.
 „ et Beauxpère le Roi Louis douzième.
 „ 8. Fontaine tom. premier p. 57.

Il ordonna qu'il s'entendroit
 également d'aut les ressorts des
 Parlements de Toulouse et de
 Rouen, et enfin il en établit encore
 d'autres dans le Cours de son
 règne tant à Montauban qu'à Troyes
 Voyez Compilation de Blanchard
 tom. premier.

immédiatement après l'or-
 donnance de Montauban de 1566.
 Charles neuuf en établit encore,
 et cependant la création de
 présidiaux faite antécédemment
 en 1551 avoit déjà diminué —

Considérablement le nombre des affaires
néanmoins en 1867. Voici sommaire le
prince s'exprimeroit dans le
preamble de la Déclaration par la
quelle il établit des grands jours.

„ Comme le plus grand et singulier
„ Désir en affection que nous ayons en
„ d'administration et gouvernement de
„ la chose publique de notre Royaume,
„ Soit à la distribution de justice, et
„ expédition d'icelle et abréviation
„ des procès, à ce qu'à chacun de
„ nos Sujets soit fait et rendu par
„ justice distributive ce qui en sien
„ et qui lui appartient à la décharge
„ de notre Conscience de voir enver
„ Dieu, Soulagement du peuple, repos
„ des loix et punition des mauvais; et
„ soit ainsi que pour la grande
„ multitude et affluence des causes

" et procès qui sont par eux exam-
 " et survenant tout les jours en notre
 " dite Cour de Parlement à Paris par
 " frivolité et téméraires appellations,
 " Subterfuges, délais frustratoires et
 " exquises Cavillations des parties,
 " et autrement les Botes ordinaires
 " des appellations verbales de l'amour.
 " et de Parlement précédant de plusieurs
 " présotels, Baillages et Sénéchaussées
 " sont demeurés à expédier 8^{es}.

Il ajoute par une déclaration
 Subséquent aux pouvoirs de
 tout les grands jours et en en-
 retenant celui de Statuts mêmes
 sur les appels comme d'abus.

La longueur de l'expédi-
 -tion Subsistant toujours malgré
 l'existence des grands jours, ce
 finit enfin aux états de Bordeaux.

en 1879 que la nation demanda
 que pour entretenir cette expé-
 =dition si nécessaire à la quelle
 on cherchoit si inutilement à
 arriver, on renvoyât aux Enquêtes
 les affaires qui ne pourroient pas
 être expédiées à la Grand
 chambre, et les expressions
 de cette ordonnance sont encore
 remarquables.

„ Et ne faut point, dit l'article
 „ 132. de cette ordonnance, par ce
 „ qu'on ne peut avoir aidément
 „ expédition à la Grand Chambre
 „ de notre Parlement de Paris pour
 „ les audiences, et autres grands
 „ empêchements ou elle est
 „ occupée à notre Service Secret
 „ les procès instruits et pendant
 „ en icelle qui ne pourroient être

87

„expédiés en l'adite grand chambre
„renvoyés en chambres des Enquêtes.

On ne sçait pour quoy cet article
ne reçut point d'exécution aussi.
Dès la fin de ce siècle, les rôles
se chargeant de plus en plus, les
affaires s'arrièrent toujours, les
Magistrats jurèrent ils en fin fou-
trainte d'introduire l'appointement
par débris de rôles, ce qui s'effec-
tua par deux arrêts l'un public
le neuf Septembre 1598 et l'autre
le Sept. Septembre 1600, tandis
que le Vœu de toutes les ordonnances
jusqu'à lors en vigueur étoit que
les affaires non expédiées
d'une année fussent placées sur
les rôles de l'année suivante.
Voy. Néron f. 372. ces deux
arrêts étoient évidemment un

renversement de tout ce qui s'étoit
 pratiqué jusqu'à lors. il faut croire
 que la nécessité avoit forcé les Magis-
 trats à recourir à ce moyen, mais
 on ne peut pas croire aussi que ce
 fut pour empêcher l'abus que l'on
 pourroit en faire, que l'article 87.
 de l'ordonnance de 1629 renvoyoit
 aux Enquêtes toutes les affaires
 dorenavant appointées à la grande
 chambre ?

On m'a reproché d'avoir cité
 cette ordonnance qui ne s'est
 jamais exécutée, et qu'on ne cite
 même pas ordinairement. je me
 suis pas disconvaincu de son inex-
 =écution, mais il m'a paru qu'elle
 devoit entrer au moins comme fait
 historique dans un mémoire où il
 s'agissoit d'établir de si près en

Si ce les efforts qui avoient été
 successivement tentés pour amener
 une expédition suffisante; et
 certainement elle dépose de deux
 faits également importants à saisir.
 Le premier c'est qu'à cette époque
 le législateur sentoit tellement la
 nécessité de subvenir d'une manière
 efficace à ce défaut habituel d'expe-
 dition qu'au préjudice même de la
 compétence de la grande chambre.
 il renvoyoit aux Enquêtes la forme
 de toutes les affaires quelconques
 qui seroient appointées dans ce
 tribunal, Le second c'est que
 dès lors on sentoit en pour le bien
 de la justice et pour celui de la
 patrie le danger de ces appointe-
 =ments multipliés qui tendoient à
 détruire la constitution première

et naturelle de la grande chambre:

Où je d'ouïs en tous desonclure
 de cette filiation non interrompue
 d'ordonnances, qu'il eût été à
 désirer qu'en 1667 on se fût attaché
 principalement à augmenter les
 moyens d'expédition? je le répète
 encore tous n'en indigeraient pas
 la nécessité? la simplicité même
 que cette ordonnance introduisoit
 dans la marche des procédures,
 la proscription des appointements
 par de bris de brode, l'abrogation
 des instructions à la barre, le
 projet alors formé de faire
 cesser ce secours accessoire des
 grands jours dont les derniers
 paroissemens s'étoient tenus en 1666,
 tous démonstrent la nécessité d'en-
 tenir une expédition plus

Considérables.

L'ordonnance de 1667
 n'en est pas moins un chef d'œuvre
 de législation et de sagesse mais
 n'ai-je pas eu quelque raison de
 soutenir que ce n'en qu'à cette
 inadéquance, s'il m'en permit
 de me servir de cette expression,
 qu'il faut attribuer le retour de
 près que tous les anciens abus,
 les moyens violents aux quels
 la grande chambre a été forcée
 de recourir pour suffire à sa
 compétence, moyens impuissans
 qui en présentant une activité
 prodigieuse en apparence mar-
 quent une langueur réelle,
 qui à la longue a dû former
 les emmagasinemens aujourd'hui
 subsistant dans les études des

procureurs, reuserber de plus en plus
l'ordre raisonnable et primitif des
rôles, et enfin donner naissance à
une multitude de procédures sub=
=traïtoires et abusives, parce que
le défaut de mouvement dans la
justice sera toujours le principe
de tout les abus.

Mais m'a-t-on dit, ce
ce système vous conduira-t-il
à demander au Roi le renvoi aux
enquêtes des affaires qui ne
pourront pas être expédiées
à la grande chambre, et ce
nouvel ordre des choses n'est-il
pas opposé à la Constitution
même du Parlement ? n'est-ce
pas blesser le partage primitif
fait entre la Grande chambre et
les enquêtes ? n'est-ce pas enfin

93.
attaquer la Compagnie dans ses
fondements ?

je ne dirai pas, pour répondre
à cette objection que ce nouvel ordre
de choses a été désiré par la nation
elle-même et qu'il a été octroyé par
l'ordonnance de Stouis en 1879. —
mais je dirai d'abord que je ne
croirai jamais que ce soit blesser
la Constitution d'un tribunal quel-
conque, que de chercher à mettre
dans une égale activité tous les
membres qui le composent, par
ce que l'essence de la Constitution
de tous tribunaux est de proportionner
son expédition à ses affaires.

Je dirai en second lieu que
la manière dont j'ai proposé
mespeut en faveur quelconque toucher
à la Constitution du Parlement.

94.
Si j'avois dit que le seul moyen
d'entretenir cette expédition si
désirée, si nécessaire, sans laquelle
il n'est pas possible que la justice
ne devienne très dispendieuse et
très longue, étoit de faire en
quelque sorte une seule Grand
Chambre de toutes les Chambres
du Parlement, on auroit raison.

Non seulement j'aurois
attaqué dans son principe la
Constitution de cette première
portion du Parlement, la prochaine
et respectable image de ce
Parlement primitif ou les trois
environnés de la noblesse et des
Prélats de leur Roy aumoient se
plaisoient à distribuer eux
mêmes la justice à leur Sujet
mais encore j'en serois à des

98.
Magistrats qu'aucun point d'honneur,
aucun objet d'émulation ne sou-
= tiennent dans la pénible carrière
qu'ils ont entreprise l'unique
passe-port qui puisse encourager
et animer leur zèle, celle de
faire un jour partie de ce
auguste tribunal. mais ce
n'est pas cela que j'ai dû.

j'ai dû seulement qu'il
seroit à désirer que la grand-
chambre se soulageât sur les
Requêtes d'une partie de ces affai-
= res légères qui l'écrasent sans
rien ajouter à sa dignité, et
donc cependant l'expédition
en peut être la plus intéressante,
par ce que ce sont celles qui
concernent le Commerce et
la classe la plus indigente de la

Citoyens.

Or certainement cet renvoyoit ne porteroient pas plus d'atteinte à la Constitution de la Grande — chambre, que ne l'ont en ou porté autre fois les renvoyois devant les avocats, n'intéresserions en fin — en rien sa compétence, puis que l'aide de toutes les affaires, ce ne seroit que par un abandon de sa part que les Enquêtes en Connaitrions.

Mais D'ailleurs que l'on réfléchisse à la différence de temps où le partage existoit — encore aujourd'hui entre la grande chambre et les Enquêtes à été fait, et qu'on juge s'il pour — roit avoir quelque parité à faire de ces temps là à ceux où nous

nous trouvons .

Ce n'est que par l'article
Cem. XLV. Cinq de l'ordonnance
de 1453. que Charles V. ordonna
que les Coutumes seroient redigées
par écrits, comme ce n'est également
que par l'article 34. de l'ordonn.
de Moulins en 1566 que la
preuve testimoniale fut interdite
au dessus de Cem. Livres.

Ces deux sages précautions
rendirent en peu de temps les fon-
= testations aussi simples qu'elles
= étoient au paravant dispendieuses
et difficiles pour l'instruction. —
il ne se formoit pas une demande,
si modique qu'elle fût, qui
n'occasionnât des enquêtes par
jurés pour la vérification des
usages, ou des preuves testimo.^{les}

pour attester des Conventions
qui étoient pres que toujours Ver-
= balles.

Les Magistrats des Enquêtes
Destinés à Soulager la grand Cham-
= bre du fardeau de ces instructions
devoient donc être à peu près
aussi occupés qu'eux, si même
ils ne l'étoient d'avantage; mais
à leur tour ceux-cy le devinrent
prodigieusement, quand l'effet
de ces deux Sages précautions
en reçut tous son développement.

Qu'y a-t'il dans ces
propositions de Subvertis de la
Constitution du Parlement? qui
ne soit Conformes à la plus
exacte Écriture? mais vous supposez
toujours m'a l'ordre qu'il y a la
grand'chambre plus d'affaires

qu'elle n'en peut expédier. je répon-
drai que je ne le suppose pas, —
mais que le fait le démontre.

Que doit-on entendre par une
expédition suffisante? n'est-ce
pas cette marche soutenue, habituelle,
qui sans efforts, sans mouve-
ments, sans rien ôter aux déli-
berations de la Solennité et des
formes qui doivent les accompagner
parviens à entretenir une sorte
d'équilibre entre les affaires qui
se présentent et celles qui sont
jugées. car ce n'est pas la fontai-
ne de l'expédition qui existe
à la grande chambre.

je ne m'étonne pas que
la longue expérience de M.
M. de Grande chambre se dis-
pense de donner à l'examen des

• affaires autant de tems que
 M. M. des Enquêtes leur en donnent,
 mais pour quoi tant d'appointemens
 par débris de rôles ? pour quoi
 tant d'ajoutés au rôle ? pour quoi
 tant de procédures provisoires ?
 pour quoi ne soumettent pas
 soumise aux mêmes solennités
 que les autres ? C'est qu'il est
 impossible qu'un seul tribunal
 suffise sans confusion à tant
 de délibérations et que vingt
 quatre personnes puissent à elles
 seules faire face à un ressort
 immense dont elles reçoivent près
 de tout les appels.

Mais il est démontré, m'a-
 t-on dit encore, qu'il y a aujourd'hui
 beaucoup moins d'affaires qu'autre
 fois. je le crois bien. la difficulté

Seule d'obtenir audience doit forcer
 les trois quarts des Citoyens à se
 retirer. L'incertitude de plus, lorsque
 cette audience même est obtenue
 n'y arrive utilement, la crainte
 toujours subsistante de tomber
 dans un appointement par
 débri de rôte, ou dans un
 ajout à ces mêmes rôtés de
 n'obtenir enfin son jugement qu'à
 grands frais et après des années
 entières de sollicitude doivent
 écarter toute les plaideurs.

Il ne doit rester naturellement
 d'affaires que ces procès d'un intérêt
 immense où des parties très
 puissantes se voient se faire
 juger par préférence à toutes
 les autres, ou ces contestations
 d'entêtement et d'humeur, où

• Souvent des parties injustes Calculent
 = leur sur tout ce qui leur convient
 Comme sur autant de moyens de
 fatiguer leur adversaire et d'éviter
 une légitime condamnation.

je ne répondrai au surplus
 des objections qu'à l'article des
 appointements sommaires. toutes
 ces réflexions devoient naturel-
 = lement me conduire à examiner
 si le régime même des audiences
 n'est pas encore susceptible de
 quelques observations et j'ai cru
 que le bien de la justice en Pothu
 de l'expédition requerrait deux
 choses.

Primo. que l'ordre ancien
 des rôles fut rétabli tel qu'il a
 été institué par les ordonnances
 Secundo. que cet ordre fût

introduit même dans les affaires
qui se placent aujourd'hui sous les
mémoires.

Si l'on entend par des Hôtels,
des registres ou par chemin où tel
particulier une fois inscrit sous
jugees dans l'ordre où elles sou-
placent, les Hôtels existent encore
aujourd'hui. mais s'il faut
entendre par les Hôtels anciens, des
registres où sans acception de
dignité ni de personne chaque
Citoyen venoit se faire inscrire
pour avoir la justice à son tour,
les Hôtels actuels ne sont pas
même l'image de cette antique
et respectable institution.

Mais, ma foi, iby-
ayon alors des raisons particu-
=lières pour qu'on suive l'ordre

- Des provinces d'aut les jugemens, par ce qu'il étoit d'usage que les Baillifs et Sénéchaux du ressort y vinrent eux mêmes soutenir au Parlement le bien jugé de leurs Sentences: or on les eût exposés à des déplacements inutiles, si l'ordre des provinciaux n'eût été strictement observé.

je conviens de la vérité de ce fait. La comparaison des Baillifs et Sénéchaux des provinces n'avoit pas seulement pour objet de soutenir le bien jugé de leurs Sentences, mais comme ces officiers étoient encore les régisseurs des domaines du Roi, les percepteurs de ses impositions, Bref comme il

étoient chargés de la police, justice
 et finances de leur district, ils
 venoient rendre compte au Parlement
 tous à la fois de leur Conduite de
 celle de leurs inférieurs et enfin
 des desordres qui avoient pu se
 passer dans leur département. —
 rien ne donne une idée plus juste
 de leur pouvoir que les expressions
 d'une ordonnance de 1344 rapportée
 par joly add. au premier livre
 page 13.

„ Item cum ballivi nostri in
 „ Parlamento nostro diebus balliva =
 „ ram suam comparere et sustinere
 „ remanere teneantur et rationabili ter
 „ debeat ut eorum sententias de
 „ quibus appellatum fuerit habeant
 „ sustinere, et ut si quis de
 „ ipsis in Parlamento nostro —

„ quocumque momiam facere & obsequia, ipsis
 „ Super his auditis per Parlamentum
 „ ordinatum ut appareat possis, et
 „ Cognosci de ipsorum gestis, vita
 „ moribus et quomodo per ipsos dignè
 „ regnantur provincie, eis traditis sub
 „ eorum regimine, et ut etiam Curia
 „ possis eis injungere quæ duxeris
 „ ordinanda quia sapè tamen fontigu
 „ &c.

L'objet de cette ordonnance
 étoit de les forcer sous peine de
 suspension de leurs offices à cette
 Comparution à la quelle quelques
 uns d'entr'eux vouloient se soustraire.

C'est ce qu'exprime encore
 d'une façon plus claire l'article
 quatre vingt un de l'ordonnance
 1453. „ Item et pour ce que de
 „ louable coutume au tout passé nos

" procureurs en iceux Baillages et
 " Sénéchaussées avoient accoutumé
 " de venir en notre Cour de Parlement
 " et faire apporter par les greffiers
 " de leurs Cours les procès par
 " écrits dont ils avoient été appelés -
 " d'iceux Baillifs et Sénéchaux et
 " autre la déclaration de toutes les
 " appellations faites d'iceux baillifs
 " et Sénéchaux ou leurs lieutenants
 " et étoient présents à la réception
 " d'iceux procès en notre dite Cour
 " et aussi à l'expédition des
 " Causes durant les jours des dites
 " Baillages et Sénéchaussées, et
 " à iceux jours informoient notre
 " dite Cour, et nos avocats et
 " procureurs généraux des surprises
 " qui étoient faites contre nos droits,
 " et aussi des excès des officiers

„ en autres comme il porroit.
 „ en leurs dits baillages et en
 „ Sénéchaussées, ce que d'ailleurs les
 „ guerres a été de l'aise au grand
 „ dommage de nos droits et de
 „ nos sujets nous voulant donner
 „ remède aux choses susdites 8.^e

Rien ne caractérise mieux
 sans doute l'objet de la comparaison
 des baillifs et Sénéchaux; mais
 je crois pouvoir soutenir malgré
 cela qu'en même temps que pour
 leur éviter des déplacements inutiles,
 on suivroit à leur égard l'ordre des
 provinces, on observoit pour le
 jugement des affaires l'ordre
 dans lequel elles étoient présentées.
 C'est ce qui en démontre jusqu'à
 l'évidence par la filiation de
 toutes les lois relatives à cette

matiere

- „ imprimis, di la même
 „ ordonnance de 1544., par laquelle
 „ en nostre Parlement fut ordonné
 „ modo et forma contenue en antiquité
 „ ordinationibus se presenterent tenen-
 „ = tibus videlicet &c. ficut que-
 „ rotati presentationum per grapha-
 „ = rium eorumdem sic in prædictis
 „ ordinationibus servetur; sed in
 „ ordinationes notulum antedictum
 „ tenentur melius observantur
 „ prædictis expressè jurabunt
 „ ipsorum ordinem custodire et
 „ observare absque quavis infractione,
 „ nec aliquo modo contravenire,
 „ jurabis similiter grapharius
 „ presentationum &c. quod quoniam
 „ alteri non præponere, vel post-
 „ = ponere aliter quam secundum

17 présentations ordinaires. fontaines.
tout premier lix. 3. 8. 377.

C'e n'estoit pas Surement
en faveur des Baillifs et Sénéchaux
que cet ordre des présentations
fust établi, mais bien en faveur
des parties qui, sans sollicitation,
sans besoin de Crédi recevoient
leur jugement chacune à leur tour
par l'effet seul de leurs présen-
tations.

Les anciennes ordonnances
allient même encore plus loin.
D'une ordonnance du Vieux
Stile du Parlement après avoir
fait injonction aux baillifs qui
devoient appeller les Causes de
se faire dans l'ordre des rôles.
unam alteri non proponendo vel
postponendo. favore, odio, praeiudicio,

Vel requestas. Et etiam cujorum ~~am~~
 advocato et procuratore duobus de-
 villis au man fier de ces ordres
 et de faire punir gravement tous
 ceux qui cherchent à les
 troubler procuratores etiam et
 advocato nostro quibus rotati
 predicti Copia Similiter traditum
 jurabimus quod Cum primis
 Seivimus Vel perceptoris ordinem
 rotati Super dicti per aliquos
 perverti, Contra tatem Conclusiones
 pertinentes protinus recipiamus et
 requiremus alias enim per Curiam
 nostram secundum casus exigen-
 tiam et nemini parcendo punire
 volumus, nisi tamen expressis
 Curie deliberatione propter
 aliquam causam Vel casum
 particularem aliter prius fuisset

ordinatum H. Fontanone ibidem.

Ce dernier cas étoit le seul
temporament que l'on eut apporté
aux dispositions précises de cet
loix, en soumettant ces cas
particuliers à la délibération du
Parlement il n'étoit pas à craindre
qu'on en abusât.

Les mêmes ordonnances en-
joignoient aux procureurs des
parties de s'y soumettre sous
peine d'amende.

En 1556. Charles Cinq alors
Duc de not mandie et d'auphin de
viennois ayant eu avis que par
faveur ou haine plusieurs
parties avoient été privées de
l'avantage de leurs présentations
"Pour moult des dits Sujets ont
été en encore pour former griefs

en dommages, quand les arrêts.
 qui dussent être rendus et donnés
 chacun au leur, passe à vingt ans
 sous peine à rendre, nous
 avons ordonné &c. Item avons
 ordonné et ordonnons que les
 Causes de Parlement soient
 de tierce par ordre selon les
 anciennes présentations sans
 interposer ni avoir Causes
 autres que celle qui par ordre
 des rôles devront être délivrées
 et soient mises au foule
 par le même ordre. Office de
 France de 1704 add. au premier
 livre page 18.

Les mêmes précautions
 furent encore renouvelées par
 l'article vingt un de l'ordon^{ce}
 de 1716 même injonction fut

faite aux présidents de faire
 observer l'ordre des Rolet aux
 greffiers de les écrire d'après
 l'ordre ou de servir les prés-
 entations, aux huissiers de
 les appeler ainsi, aux avocats
 et procureurs du Roy d'y
 tenir la main. les expressions
 étant absolument les mêmes
 que celles de l'ordonnance de
 précédentes, Crois qu'il seroit
 superflu de les rappeler.

L'ordonnance de 1453
 est encore plus précise elle
 ordonne, par l'article trente
 Sept, d'après quel temps les
 parties servies tenent de
 se présenter.

Par l'article trente neuf
 elle dit, Item que toutes manières

Des parties selon ce qu'il les. Se.
 seront présentées soient délivrées
 par l'ordre des présentations
 sans nul avantage de donner
 audience à autre personne qu'à
 = conque selon l'ordre qu'il se
 seront présentés; et bien se
 garder les parties qu'elles soient
 trouvées à l'huis de la chambre
 présentées et garnies de leur
 Conclusions.

Enfin d'en dant l'article
 quarante deux que se trouvent
 Ces belles expressions. Item en
 " pour l'ordre des dits rôles plus
 " convenablement garder & vouloir
 " et ordonnent que le greffier des
 " présentations en faisant son
 " rôle mette premièrement nos-
 " Causes et qu'elles soient présentées

„ en principale partie et subséquen-
 „= ment il mette en son dit note les
 „ autres Causes introduites en notre
 „ Cour de Parlement ainsi qu'elles
 „ lui seront présentées sans pré-
 „= poser l'une à l'autre, Car en-
 „ jugement ne doit avoir acception
 „ de personne et en notre dite
 „ Cour de Parlement pour faire droit
 „ aux uns au pauvre comme au
 „ riche, et aussi à le pauvre mieux
 „ besoin de brève expédition que
 „ le riche et par l'huissier sou-
 „ faite l'execution sans quel que
 „ faveur ou fraude selon l'ordre
 „ dudit note et sur peine de
 „ privation de leur office.

L'intervention de ces notes
 sur la matière des réclamations
 des états généraux assemblée à

tous en 1489 et Corubien que
 les Cours de Parlements de ce
 Royaume, disoient l'ora teur, soient
 et doivent estre la lumiere &
 toutes fois plusieurs se plaignent
 qu'ils ne peuvent si voir à grand
 peine et difficulté et à grande
 frais avoir expédition de
 justice en dites Cours du Parlemon-
 ne que l'ordre du Rôle n'y est
gardé.

Sur ces articles il leur
 fut respondre le Roy à concéder
 ces présents articles et veus qu'il
 soit dorénavant en suivant
 les ordonnances du Roy Charles
 Sept Roy. Recueil général des
 états tenus en France & 104 et
 139.

La multitude des affaires

ne permettant pas au Parlement
 à cette époque de suivre strictement
 l'ordre des rôles, mille
 causes particulières forçant les
 Magistrats à les interrompre
 par des audiences extraordinaires
 ce fut la matière del dit posi-
 tion de l'ordonnance de 1493.

„ Item de l'article 21. es pour ce
 „ qu'à l'occasion des audiences
 „ extraordinaires qui se donnent
 „ aux jours ordinaires en quelle se-
 „ doivent expédier les rôles des
 „ Seigneurs, Baillages, foyers
 „ adirem que les dits rôles à la
 „ fin du Parlement ne sont
 „ pas expédiés ainsi qu'ils doivent
 „ être ordonnés, et thortement
 „ enjoignant aux dits présidents
 „ et conseillers de notre dite

" Pour qu'ils dépechem les dits.
 " Rôles ordinaires sans les inter=
 " rompre par audiences extra=
 " ordinaires Si non que par
 " notre dite Cour pour aucune
 " grande et urgente Cause en été
 " délibéré donner i cette audience
 " extraordinaire.

L'article Xing deux alloir
 plus loins Car il Vouloir même
 qu'il fut fait un rote des affaires
 portées aux audiences extra=
 ordinaires; " Item Vouloir et
 " ordonnons que aux jours
 " extraordinaires soit fait
 " rote selon lequel les Causes
 " se dépechem sans interruption
 " Si non que pour l'expédition
 " des pauvres ou misérables personnes
 choses urgentes et très nécessaires
 ou autres Couri déractions pour

„ le bien de la justice soit nécessité
 „ de bailler audience sans garder
 „ l'ordre des dits rôles pour nous
 „ chargeront l'honneur et conscience
 „ de nos dits Prénieurs.

Cet ordre ne fut pas
 surement intervenu sous le
 règne Louis aut, puisque François
 premier par l'ordonnance de
 Villers Cotteret de 1539 article
 122. Voultus que l'ordre du rôle
 s'observât même pour les procès
 par écrits, nous voulons et
 „ ordonnons que les Prénieurs
 „ es Parlements et chambre des
 „ Enquêtes jugent les procès par
 „ écrits pour les jugemens es
 „ poursuivre selon l'ordre du
 „ tenu et la réception pour il
 „ sera fait note qui sera publié &c

Et aux Etats d'Orleans nouvelles
 plaintes ayant été faites sur
 l'interversion des notes, l'ordre
 en fut pris de nouveau, pour
 faire garder, dit l'article 42. —
 de cette ordonnance de 1860, —
 "égalité en l'administration de
 " justice ordonnons et enjoignons
 " à nos amés et feaux présidents
 " de faire appeler les Causes des
 " appellations verbales selon
 " l'ordre et tour des notes ordinaires
 " et des provinces sans continuer
 " ni interposer aucunes Causes par
 " placers ou Requetes pour quel-
 " que personnel que ce Soit &c.

Même ordre fut établi par
 Cet article pour les procès par
 Seris.

L'article Causvingt quatre

de l'ordonnance de Blois rapelle
l'article précédent de l'ordonnance
d'Orléans.

je suis même autorisé à dire
que ces ordres se maintiennent posté-
rieurement à ces ordonnances, &
que tel étoit même le principe
du Parlement, puisque par un
arrêt de règlement rendu par
les grands jours de sa session à Orléans
en 1596 on cite par Gillesau 1^{re}
partie titre deux page 104. il
est dit par l'article 6. " toutes
" les causes seront appelées à
" tour de rôle et défenses aux
" dits lieutenants et présidiaux
" d'interrompre l'ordre d'icelui
" ni de faire appeler tel
" Causes par placette sinon
" au nombre de trois ou

11. quatre par chaque audience.

ai-je donc eu tort de conclure
de cette suite non interrompue
d'ordonnances que l'ordre des
rois étoit l'état primitif de
la distribution de la justice, —
que celui qui existe aujourd'hui
= d'hui n'a aucune analogie avec
lui sinon quant à leur non
interruption, mais nullement
quant à leur formation? et
n'en il pas démontré que ces
ordres n'avoient aucune
relation à l'usage de la for-
= mation des Baillifs et
Sénéchaux, à cause de
quels on suivoit effectivement
l'ordre des provinces, mais
en suivant à l'égard des
parties l'ordre des préséances?

Si cet ordre a depuis été
intervenu il n'en faut encore
accuser encore que la fiscalité qui
ayant soumis les présentations
à des droits, a fait perdre insen-
siblement de vue leur institution
primitive, par les distinctions
que cela force à établir entre
les affaires dont quelques-
unes paraissent trop peu d'importance
pour pouvoir y être assujetties.
C'est ce qu'on peut voir par
un Edit de 1621.

Je crois donc mon opinion
à cet égard établie, mais j'aurois
pu encore aller plus loin, car
j'aurois pu soutenir trois
propositions qui me paroissent
également d'énormes.

La première, c'est que ces
états primitifs raisonnables des
hommes le seul qui puisse main-
= tenir une administration égale
et rapide dans la justice.

La seconde c'est que
ces ordres en particulier en sont
inhérents à la Constitution du
Parlement de Paris.

La troisième enfin c'est
que le renversement de cet ordre
nécessaire doit devenir la
Source de toutes les procédures
inutiles et surabondantes.

Quant à ma première
proposition je la réduirai à
un raisonnement très simple.
qu'est-ce qui doit la justice.
n'est-ce pas le Souverain ? à qui
en elle due ? n'est-ce pas à

Les Sujets? que sont donc les
 Magistrats? ils en sont les
 distributeurs à la décharge du
 Prince. or si le Magistrat quel
 qu'il est qu'il soit en dignité, -
 peut me la distribuer par
 préférence à tous autres, ou
 la distribuer aux autres par
 préférence à moy, n'est il pas
 évident que la justice appar-
 tient au distributeur et non
 au justiciable; ce qui contredit
 les notions premières et
 naturelles que tous les peuples
 du monde se sont formées
 de la Justice.

Mais, dira-t-on, il y a
 des affaires qui semblent
 demander une expédition
 privilégiée. en réponse à cette

objection ne puis-je pas dire
 que c'en est aussi pour cela que
 les audiences extraordinaires
 ont été instituées ? les ordon-
 = nances même ne l'ont elles
 pas prévues, puis qu'en présen-
 = tation impérieusement l'ordre
 des notis, elles devaient presque
 toutes si non que pour grande
cause ou nécessité urgente il
eût été délibéré de s'en
écarter ? mais autre chose, -
 est une exception à la
 règle générale, ou un des ordres
 habituels.

J'ai dit en second lieu -
 que ces ordres étoient particulie-
 = rement inhérents à la constitu-
 = tion du Parlement de Paris,
 parce qu'il me semble que

C'est l'unique moyen de temporer
 les inconvénients d'un grand ressort
 plus injusticiable en s'éloignant
 du tribunal au quel il ressortit,
 plus il me semble nécessaire
 de lui éviter les frais inutiles
 des déplacements en lui indiquant
 aussi précisément qu'il
 est possible l'époque de son
 jugement.

Qu'on se mette donc
 à la place d'un citoyen habitant
 les extrémités de l'auvergne
 ou du Poitou ayant interjeté
 un appel, ou obligé de
 défendre contre un appel inter=
 jeté vis à vis de lui. S'il craint
 que son procureur néglige ses
 intérêts, il se déplacera une
 première fois pour obtenir

audience, cette audience en apparence obtenue la multiplicité des affaires en retardant l'officier, il retourne dans sa province; on lui fait espérer cette audience, second déplacement, le défaut habituel d'expédition l'en priant encore pour cette fois, il apprend qu'il est tombé dans un appointement par débris de rôles ou dans un ajout au rôle, nouveau frais qui lui menagent encore un nouveau déplacement.

Supposer un ordre absolument contraire à celui qui existe aujourd'hui; en vain sera pour lui la nécessité de tant de déplacements? S'agit-il de obtenir l'audience? elle lui

appartiendra par l'effet seul
de la prétention. S'agit il d'y
arriver utilement ? l'invaria-
= bilité des Botes d'une part, et
de l'autre l'augmentation d'ex-
= pédition ne lui laisseront
aucune inquiétude à cet égard.

Je ne lui vois qu'un
voyage à faire, et il le juge
à propos et ce sera pour
recevoir son jugement. Je ne
conçois pas, je l'avoue, com-
= ment cette vérité n'a pas été
sentie dans tout le tems, et
n'en est pas démontrée, que si
cet ordre présente quel que
= utilité, c'en est entièrement
dans un ressort immense, où
les justiciables ont plus besoin
qu'ailleurs qu'on leur exerce

Des déplacements qui les ruinent,
 et les enlèvent aux soins de
 leur famille de leur commerce
 ou de leur Culture ?

Quant à ma dernière pro-
 = position, comment cette incerti-
 = tude n'en engendreroit elle pas
 une multitude de procédures
 inutiles et frustratoires quel
 en le moyen de parvenir à
 l'expédition d'aut la justice ?
 C'en de fournir aux parties
 diligentes qui ont intérêt ou
 envie de se faire juger, toutes
 les facilités possibles pour y
 réussir et sur quoi pouvons elles
 compter quand la marche de
 la Justice est subordonnée à
 tout les efforts de la sollicita-
 = tion et de l'intrigue ?

On ne s'en pas assés l'influence de ce désordre sur la Société. C'est par la raison même qu'un justiciable éprouve à chaque pas des difficultés, des obstacles qu'il se rebute. il passe de l'activité à la langueur; en d'un procès qui sommeille.

Qu'on ne croye pas cependant que ces intervalles de langueur ne soit pas employé par les procureurs ou par les parties. D'abord il faut qu'il y ait plaidoirie pour savoir dans quel état les choses resteront, si la Sentence sera ou non exécutée. première procédure qui seroit évidemment frustratoire. S'il étoit possible de terminer définitivement leur différend.

La Contestation se prolongeant
de plus en plus, les moyens de
manquer à une des parties pour
subsister, les moyens lui man-
quent pour suivre son affaire
ou satisfaire aux avances de
son procureur, seconde procédure
qui n'est pas moins frustratoire
que la première, et il n'est
pas rare de voir former les re-
quêtes en provision jusqu'à
deux ou trois fois dans le cours
d'une longue contestation.

Dans l'intervalle les choses
changent, il faut constater
deux états, visiter les lieux
qui se dégradent, troisième
procédure qui à la même origine
et les mêmes caractères que
les autres.

Les parties tombent d'au-
 tre ajouté au rôle une des
 deux prétend que l'affaire n'est
 pas susceptible de l'appoin-
 tement en y forme opposition,
 autre procédure qui ne pouvant
 se quider à l'audience se quide
 aujourd'hui par la forme des
 appointements sommaires.

De bonne foi est-ce
 procédures auroient elles lieu
 si indépendamment de tout
 arbitraire la partie la plus
 diligente par son inscription sur
 les notes auroit pu prendre date
 pour son jugement. Si l'in-
 variabilité des notes lui auroit
 fait entrevoir d'une manière
 certaine l'époque quelconque de
 ce jugement, si en fait l'expédition

toujours soutenue dans la
 proportion des affaires eût accé-
 léré pour elle l'effet de cette
 inscription.

Qu'on produise tout tel
 provisoire que de l'obscurité -
 de plus dans l'affaire, que
 des frais, des déplacements, -
 des tourments pour les parties?
 une seule affaire peut donc
 en engendrer cinq ou six et
 autres, et chacune toute aussi
 dispendieuse, par ce qu'il n'en
 coûte pas plus pour faire juger
 un définitif qu'un provisoire.

Ce sont, je l'avouerai,
 ces raisons puisantes qui m'ont
 de terminer à demander le réta-
 blissement de l'ordre antique
 et primitif des tribunaux, les

mêmes raisons m'ont déterminé
à en demander l'extension,
même aux affaires qui de temps
immémorial se placent sur les
mémoires par la forme des
placets et avenir.

Ce n'est pas encore une
nouveau. n'y ai-je pas été
autorisé par l'article vingt-
deux de l'ordonnance de
1493, qui se dit expressement
d'ailleurs qu'elle en la base
de cette distinction? quelle
ordonnance a défini quelle
sont les affaires qui s'inscriront
sur les Rotels et celles qui
se placeront sur des mémoires?

Pourquoi un certain genre
d'affaires demeureront il soumis
à l'arbitraire? pourquoi ce

137

memoires en fin ne seroient ils
pas aussi executoires que les
rotes ?

je pourrois dire que
c'estoit le sentiment de Mous.
le premier President de Lamignon,
qui disoit, Conf. du Douze de
fevrier 1667, pour les appella-
ti ons verbales elles sont portees
à l'audience ou par les rotes
ou par les placets ou avenirs,
que l'on pourroit retrancher les
avenirs qui se prennent au greffe
et faire que les Causes soient
mises dans les rotes &c. ce qui
me semble étoit bien demander
que toutes les affaires fussent
rangées dans la même classe.

En fin il est sur que l'on

y gagneroit une expédition
 plus uniforme et plus assurée
 pour les parties et que l'on
 seroit cessé par la même multi-
 tude d'arrêts par défaut qui
 ne se prennent que pour suppléer
 à ce que les mémoires n'emportent
 point de contrainte avec eux, et
 qui devenant de style, pris éga-
 lement par les procureurs de
 toutes les parties grossissent et
 rendent inutilement les frais.

Je ne répéterai point ce que
 j'ai eu sur les remises deman-
 dées sans discrétion par les
 avocats, on auroit certainement
 beaucoup de peine à prouver
 qu'elles sont justes et légitimes.
 De ce que dans quelques affaires
 il arrive qu'un avocat ne peut

pas plaider par ce qu'il en est
incommode, ou par ce qu'il n'en
pas près, fallons il en faire
une forme de style? fallons il
souffrir qu'on les multiplie
à l'infini? ce n'est il pas
déraisonnable que ces remis et
sursis productifs pour les
procureurs ou pour les avocats,
c'est à dire, que la négligence
des différents officiers de la
justice tourne à leur profit?

Mais, m'a-t'on dit, (ce
sont les dernières objections
aux quelles je répondrai) ces
ordres peuvent en apparence prése-
nter de grands avantages, mais
il est impossible, ils ne faut pas
croire que les Magistrats n'aient
pas eu des raisons puissantes

pour s'écarter de ces règles qui leur étoient prescrites par tant d'ordonnances.

Je répondrai, que je crois avoir suffisamment développé la Cause de cette inexécution qui sans abus, sans mauvaise volonté de la part des Magistrats, est née tout naturellement du défaut habituel d'expédition, qui après avoir produit des engorgements, a fini par produire la Confusion.

Si le moyen Supplémentaire que je propose de renvoyer d'excédent des affaires de la grand chambre aux Enquêtes ne produit pas au bout de quelques années une expédition

très différente de celle qui existe;
ce sera sans doute à tort à la
Sagesse du législateur de chercher
par quel autre moyen il pourra
s'établir, mais jusqu'à l'essai,
me semble empirer sur
l'avenir que d'assurer que cela
est impossible.

Mais, a-t-on dit encore,
cela introduira une variété
très fâcheuse dans la jurisprudence,
parce qu'il en est d'expérience que
sur certaines matières les Chambres
ou des principes opposés; ma
réponse à cette objection sera
très simple, c'est que le
moyen sur s'établir de la
variété dans la jurisprudence
en s'appointer beaucoup, par
ce que les arrêts a tort se

ressentent quelquefois autant
de la jurisprudence particulière
des rapporteurs que de celle
du tribunal; et l'on sçait
que les juges inférieurs et le
Barreau ont toujours fait
une grande différence entre
les arrêts rendus à l'audience
et les arrêts rendus au rapport.

Mais a-t-on ajouté, —
Croyez-vous qu'il soit plus
sage de remettre l'ordre du
régistre des présentations à
un greffier? n'est-il pas
à craindre que ce greffier
en abuse et fasse payer
par les parties la soumission
— pour placer telle affaire
par préférence à une autre?
enfin ne vaut-il pas mieux

abandonner ce soin à la Sagesse
 du premier prétendu ? à Dieu
 ne plaise que je cherche à
 diminuer l'éclat de cette
 haute et importante dignité
 encore moins à insinuer qu'
 = aucun esprit de partialité
 d'injustice ou de faveur ait
 jamais influé sur l'usage
 que ces premiers magistrats
 ont fait de ce pouvoir mais
 si le maintien de l'égalité
 dans l'administration de la
 justice pour me servir de l'
 expression de l'ordonnance
 d'Orléans, si le bien de
 l'expédition l'intérêt des
 justiciables, particulièrement
 celui de toutes les provinces
 du ressort exigent le réta

146.

rétablissement de ces ordres
simples et respectable, l'inscrip-
tion sur les rolets me semble
devenir une fonction purement
mécanique au dessous de la
dignité du Premier Président
et de la nature de celles qui
appartiennent à des greffiers.

Quant à l'abus qu'ils
pourroient en faire, quel est
le Premier Président qui peut
répondre qu'à son insu cette
corruption se trahisse et s'exerce
pas à pas de son Secrétaire?
C'est donc échanger le risque
d'un abus contre un autre,
et entre deux s'il me
falloit choisir je préférerais
encore le abus qui pourroient
s'exercer dans un greffe

par ce qu'il est plus facile pour
 les plaignants d'en avoir justice
 par ce qu'un seul exemple peut
 remettre ces officiers dans leur
 devoir, par ce qu'en fin quelque
 peu, quel qu'irréprochable que
 soit un Magistrat, c'en est en
 quelque sorte le dévouement à
 lui-même que se plaindre du
 dépositaire de sa confiance et
 que cette crainte seule doit
 empêcher la suite de parvenir
 jusqu'à lui.

Quelle autre objection
 pourrions-nous donc me faire ?
 il faut tout prévoir dans
 une analyse ou il s'agit de
 justifier mes principes. —
 est-ce que l'ordre que je propose
 d'introduire est impossible par

ce que les avocats ne pourrions
 par y suffire? C'en est encore
 une difficulté que je crois très
 facile à détruire, par ce que
 Sixante avocats s'il le faut
 se partageront une expédition
 concentrée aujourd'hui entre Cinq
 ou Six ce qui développera plus
 de talent & fera marcher les
 affaires plus rapidement.

Est-ce que l'audience elle
 même a de grands inconvénients,
 sous à Cause de la longueur des
 plaidoiries. Sous à Cause de la
 cherté des avocats? C'est icy
 je l'avoue, que je me suis
 arrêté par les observations
 faites à cet égard par les
 magistrats du Parlement aux
 Conférences de 1667, les motifs

147.

De ces grands hommes m'en un-
-posons néanmoins qu'il me soit
encore permis de faire quelques
réflexions.

Si les plaideurs sont
longues, n'est-ce pas quelque soit
la faute des Magistrats? mais
d'ailleurs, abus pour abus, je
ne vois pas ce que les tribunaux
ni les parties peuvent gagner
à braver l'ennui de ces longues
plaidoiries. Contre des écritures
surabondantes et prolifiques, et
s'y voit un surcroît énorme de
charge pour les parties, par
ce qu'à la mesure du règlement
de 1778 - cent cinquante rôles
d'écritures seulement surpassent.
Du moins au moins les frais que
le commun des plaideurs peut

pour entraîner.

Si dans quelques affaires
il arrive que des parties reconnois-
= sent et récompensent avec magni-
= ficence un avocat à qui elles ont
servi de redoutables de leur fortune,
de leur état, de leur liberté, ou
de leur honneur, qu'en considere
1.^o que tels cas sont très rares.
2.^o que c'en est ordinairement la
reconnoissance seule des parties
qui détermine l'étendue de ces
largesses ce qui est bien différent
d'une taxe exigible. 3.^o enfin
que les mêmes affaires jugées
par les jurés auroient coûté tout
autant aux parties parce
qu'elles n'auroient pas eu sans
doute des motifs de
reconnoissance à un avocat qui

aurons consacré des années entières
à leur défense et qu'elles auroient
en outre payé les honoraires des
juges. les droits et extraits des
Secrétaires enfin les procédures
multipliées pour ces instructions
sont surchargées.

Enfin quoi qu'on puisse dire
de l'audience aucune autre ins-
truction ne lui sera jamais comparée
par la simplicité de ses moyens,
la rapidité qu'elle peut mettre
dans l'expédition et enfin par
la publicité qui l'accompagne.

Qu'on me pardonne si
j'ai insisté si longtemps sur ce
chapitre mais que l'on songe
que c'est à lui que se rapportent
tous les autres. il est possible
encore cependant que malgré les

réponses que j'ai faites aux
objections principales que j'ai
entendues malgré les autorités
que je viens de réunir je suis
dans l'erreur, mais prétendre
trouver dans les uns de ces
mémoires les vœux universels de
tous les principes, le projet de
Subversion de 1771, la destruction
de la constitution de la Compa-
= gnie, c'est à dire qu'augmenter
l'expédition d'un tribunal -
c'est le renverser, qu'expédier
les parties par les moyens -
les moins dispendieux et les
plus brifs c'est leur nuire et
qu'enfin la distribution de la
justice aux Citoyens dans
l'ordre civil se sou présente
pour la recevoir ne fait pas

une partie aussi essentielle de
 Son administration que l'obli-
 = gation de la leur rendre avec
 pureté et des intressement.

Je crois donc mes propo-
 = sitions suffisamment établies
 Comme je crois également
 démontrer que cet ordre dans
 la justice est inconciliable
 avec les Esprit qui ne se perce-
 = vants que sur l'appointement
 doivent être destructives de
 l'audience. /

Chapitre 5.

de la accâta de def-
-faise, appointandis
à mettre, la matière
provisoire.

Il a été rendu l'année dernière
un arrêt de règlement sur cette
matière; il en donc pourvu qu'elle
soit susceptible de réforme.
on en également pourvu
depuis que ce règlement est
impraticable; ainsi il demeurera
pour constant qu'il y a des vices
essentiels dans cette partie
de notre procédure, et que
néanmoins il restera sans

remèdes, ou que ceux qu'on y
a apportés sont insuffisants.

Dans cette position n'est-on
il par nature, n'est-on il par
même du devoir du Parlement
de recourir à l'autorité du
Parlement Roi pour qu'il y
apporte par lui-même les
remèdes que sa sagesse lui
inspireroit ?

Est une chose en soi
assez indifférente dans l'ordre
de la Justice, que l'abus des
arrêts de défense pour que
l'on Proye indigne de la
prudence du législateur de s'en
occuper ?

L'ordonnance a voulu
que certaines Sentences fussent
exécutées par provision. l'usage

il en est établi de suspendre ces
 exécutions provisoires sans
 aucune délibération préalable.
 il en est difficile sans doute
 de rendre raison d'une in-
 = séquence aussi palpable.

Dit-on que tel Court
 y soit forcé, parce qu'il
 arrive souvent que les premiers
 juges indiscrets sur l'usage
 de leur pouvoir, en en-
 = courraient pour assés les
 limites, prononcent mal à
 propos ces exécutions provisoires?
 je répondrai que c'en est une
 raison ou pour définir d'une
 manière plus précise les ex-
 = cutions provisoires, ou pour
 réprimer les premiers juges,
 mais non pas pour Victor

aussi manifestement l'ordonnance.

Dira-t'on encore qu'il seroit
dangereux de lier les Citoyens
à toute la rigueur de ces exécutions
provisoires, qui pour un droit
incertain et litigieux peuvent
renverser de fond en Comble leur
fortune? je répondrai encore
que cela devroit conduire à
modifier les exécutions provisoires,
mais non pas à les suspendre -
puis que l'ordonnance les a jugés
nécessaires.

Et joutera-t'on enfin que
cet arrêté quoique rendu aussi
légerement et sans délibération
antérieure ne peut nuire à
personne, par ce qu'il est
toujours susceptible d'opposition?
Les réponses se présentent encore

en foule pour écarter cette objection. 1.^o ne pourrions nous pas dire que c'est la nécessité même de cet opposition qui est un ~~un~~ mal puis qu'on force ainsi les parties à soutenir une Contestation provisoire & tandis que sans aucun frais & sans discussion inutile, ils pourroient être refusés au moment même où ils le sont demandés. 2.^o quand ces Contestations provisoires ne seroient pas un mal en elles mêmes, n'en est-ce pas un grand que de priver par provision une partie d'une exécution qui lui appartient en vertu de la loi ?

3.^o enfin (ce dernier la plus importante de toutes les

observations) peut-on se dispenser
 = les les inconvénients qui en résultent
 et pour la sûreté et la tranqui-
 = lité du Commerce ?

Par la raison même que
 les Cours accordent plus facile-
 = ment ces arrêts de défense,
 les Premiers juges doivent
 devenir de plus en plus moins
 circonspects sur l'usage qu'ils
 font de leur autorité, par ce
 qu'ils sont bien assurés que de
 quel que manière qu'ils pronon-
 = cent ces exécutions provisoires,
 qu'ils les prononcent à tort ou
 à raison, des arrêts de défense
 viendront toujours en suspendre
 les effets; premier Principe de
 désordre dans la justice, et de
 confusion entre tous les pouvoirs.

Le Commerce en doit être
encore beaucoup plus affermé. —
la Confiance n'est elle pas
l'unique baze sur laquelle
reposent toutes ses opérations?
Cette Confiance à son tour ne
repose-t-elle pas sur la précision
et la fidélité de ses engage-
ments? que me sert d'être
porteur d'une lettre de change,
d'un billet à ordre, d'un effet
quelconque de Commerce, si
à la faveur d'un arrêt de
défense, d'un appel d'incom-
pétence qui n'a aucun fondement,
mon débiteur peut s'échapper
à la juste rigueur de mes poursuites?

Que me sert d'avoir son
Corps, la personne pour obligé,
si à la faveur d'un arrêt qu'il

189
à Surpris, il obtient un dé-lai.
De six, douze, vingt quatre
heures pour il profite pour
gagner la frontière ou se retirer
dans un de ces arils impénétra-
bles à la justice ordinaire?

Que me sera en fin d'avoir
son mobilier ses effets pour
garantir quand il peut abuser
de ce même intervalle pour me
soustraire toute sa fortune? -
un homme avec des billets de
Caisse d'es compte, des effets au
porteur, des actions de la
Compagnie des Indes peut en
vingt quatre heures soustraire
un million à ses Créanciers.

Leur être se recriera-t-on
sur la sévérité de mes principes
mais 1.^o en il juste de ne s'occuper

que du Son du Débiteur et
jamais de celui de son
Créancier ? tel négociant n'a
et il peut pu Compter pour Satisf.
à ses engagements sur le pay-
ement fidèle d'un effet qu'il
a vu entre ses mains per effe-
ctui échapper et l'insolvabilité de
son débiteur va entraîner la sienne.

2°. que l'on réfléchisse à la
nature du Commerce, au genre
de ses engagements à la fidélité
qui en est l'ame, et qu'on juge
si l'on peut être trop sévère
sur les principes qui le
gouvernent. le moyen de
favoriser les fausses spécula-
tions; de répandre dans le
Commerce des effets vengeux,
de faciliter la ruine d'une

jeunesse inconsidérée s'aveuglée
 par des passions, en de-
 fournir aux débiteurs les
 moyens, sinon d'échapper
 au paiement des effets qu'ils
 ont souscrits, au moins de
 le retarder par des chicanes.
 ainsi second principe d'alarme
 dans le commerce, de trouble
 dans les opérations, je dirai
 plus de désordre dans les
 mœurs publiques.

Si l'on trouve dans la
 loi des contraintes par force
 trop rigoureuse, qu'on la
 modifie, mais quelle quelle
 soit qu'on l'exécute avec
 rigueur. il est certain que
 le plus souvent elle est
 nuisible au débiteur et au

Créancier. Est-ce en effet le
moyen d'obtenir d'un débiteur
embarrassé le paiement de
ses effets que de l'entraîner à
sa famille, à son Commerce,
de le livrer aux poursuites
dispendieuses de la justice,
de lui ôter enfin tout tel
moyen de se rétablir ? —
aussi ai-je dit que cette
législation étoit susceptible
d'une multitude de réflexions.

Les loix Anglaises,
sont infiniment plus rigou-
reuses que les nôtres, la
contrainte par Corps y est
encore plus étendue; mais
elle est sagement modifiée
par la loi du liberum habeat
Corpus, qui particulièrement

appliquée aux matières de Commerce, en peut être une des plus sages inventions qui soient entrées dans la tête d'aucun législateur.

Est-elle applicable à nos mœurs ? je n'ose le décider ce sera la matière des plus grandes discussions, mais mon principe n'en est pas le moins évident, c'est que rien ne doit être sacré comme les lois qui concernent le Commerce.

Saura-t-il encore appuyer mon sentiment de celui de tout les Magistrats ? j'ose dire que cette nouvelle tâche ne sera pas difficile à remplir.

Ce fut au seizième siècle
que les juris dictions Consulaires
et les présidiaux furent établis,
et dès lors aussi que les exécutions
provisoires acquirent une étendue
prodigieuse. Auxitôt les requêtes
en défense, en exécution provisoire
se multiplièrent à l'infini.

On sentit l'impossibilité
de n'y avoir aucun égard et le
danger qu'il y auroit aussi à
les admettre trop légèrement
que fit-on ? Sans remonter à des
époques très éloignées il fut fait
en 1688* un arrêt de règlement
par lequel on chercha à concilier
autant qu'il étoit possible

*
arrêt de règlement du 29 Janvier 1688.
4id. recueil de Jousse p. 53.

l'intérêt de la loi et celui des
justiciables, en quelles furent les
précautions ?

1.^o on défini d'une manière
plus précise les Cas où l'exécution
provisoire pourroit être prononcée.

2.^o on astreignit les premiers
juges à énoncer dans leurs senten-
ces le motif sur lequel ils
ordonnoient l'exécution provisoire
de leurs sentences.

3.^o on défendit aux procureurs
de présenter aux dits Cas aucune
requête en déffense, sous peine de
Seize livres parisis d'amende pour
la première fois, de quarante
huit livres pour la seconde, et
d'interdiction pour la troisième,
sans que les dites peines puissent
être remises.

1.^o on autorisa les parties
 lors que les premiers juges auroient
 eu denueement excédés leurs pou-
 =voirs en ordonnant l'exécution
 provisoire de leurs sentences à
 les intimés, et on les déclara
 dans ce cas responsables en leurs
 noms des dommages et intérêts
 des parties.

3.^o En fin pour que les
 arrêts ne fussent pour déliés
 trop légèrement on ordonna qu'il
 en seroit délibéré et que pour
 mieux assurer cette détermination
 préalable, l'arrêt porteroit le nom
 du procureur qui l'avoit obtenu
 et celui du rapporteur.

En suite l'ordonnance
 des 1667 qui voulant Courir
 aux arrêts de défense, alla

167.

infinitement plus loin que l'arrêt.
De règlement de 1688 par par
l'article treize du titre quinze
aujourd'hui l'article seize du titre
dix-sept elle défendit aux Cours
de donner dans les Par. qu'elle
avons précédemment déclaré sujette
à l'exécution provisoire aucun
arrêt de défenses, et autorisa
même les parties à ne pas
obtempérer à ceux qui auroient
été obtenus.

Les Magistrats réclamèrent
ils contre ces articles? non, ils
se plaignirent seulement de la
dernière disposition qui autorisoit
les parties à aller en avant
malgré l'autorité des arrêts; par
ce que dans le fait elle tendoit
à rendre les premiers juges indé-

= pendant ce les partit non seulement
juges d'aut leurs propres causes,
mais encore maîtres de se
sous traire à l'obéissance qu'elles
devoient à des arrêts qui, ou
bien ou mal rendus, devoient
toujours être respectés, puis qu'ils
portoient l'empreinte de l'autorité
Souveraine.

Mons^r. le Premier président
de Lamoignon même s'expliquant
sur le fond de la matière pensoit
évidemment comme l'ordonnance
puis qu'il disoit * " qu'il faut
" demeurer d'accord que les Juges
" Souverains doivent être très religieux
à donner des arrêts de défenses
particulières sur en matière

* Voy. Procès verbal de l'ord^e. l'art. du 19
fév^r. 1667. p. 202.

„ civile, soit en matière criminelle:
 „ l'on peut même, ajoutoit-il, en
 „ avoir abusé plusieurs fois, et
 „ les présidents et rapporteurs
 „ doivent apporter un soin très-
 „ particulier pour empêcher de
 „ donner des défenses dans ou
 „ abus, et ils sont obligés de
 „ considérer ce point là comme
 „ un des plus importants de leurs
 „ fonctions.

Depuis l'ordonnance de
 1667 l'abus subsistait toujours,
 M. Talon avocat général provoqua
 un nouvel arrêt de règlement
 en 1689; et ce magistrat éclairé
 imputant en grande partie la
 cause de ces abus à l'indis-
 = cipline des premiers juges
 dans l'usage qu'ils faisoient de

Leurs pouvoirs, s'expliqua sur
cette matière avec l'énergie d'un
homme convaincu des maux
que cela devoit entraîner dans
la justice il requit qu'il leur
fût fait défense à l'avenir
d'ordonner l'exécution provisoire
de leurs sentences, sans cette
l'article de l'ordonnance sur
lequel ils se foudroient pour la
prononcer et qu'ils fussent respon-
sables en cas d'abus de leur
pouvoir de dommages et intérêts,
ce qui fut fait par l'arrêt de
réglement de cette année il
faut lire le discours de ce
Magistrat pour sentir combien
il étoit pénétré de la nécessité
de mettre un frein à ces abus
intolérables et pour être le

plus dangereux de tout ceux
qui se sont introduits dans
la justice.

Que dirai-je en fin ? —
de M. Dargouges ou de Ma-
= gistrats des plus Conscienzés
des plus éclairés de ce siècle,
ayant exercé pendant si long
ans la place de lieutenans
Civils s'appercevant que le
même abus s'introduisoit
dans son tribunal, qu'on
s'y pourvoyoit en défendant
contre les sentences pour
les appels ressortissoient aux
châtelains et qu'elles étoient
trop légèrement accordées
ordonna par une sentence de
réglement du
qu'on trouve au tome du

172

Style Civil du Châtelier qu'=
= aucune deffense ne seroit en-
aورد cel que les parties n'eussent
été appelées.

C'est effectivement en
qu'on pêche essentiellement
tous les arrêts de deffenses
1.^o en ce qu'ils sont rendus
sans délibération préalable
2.^o en ce qu'ils le sont sans
contradiction.

Après tant d'autorité,
tant d'arrêts de réglemens,
après une disposition si
précise; qu'est-ce donc qui a
pu maintenir un pareil abus?
Les causes n'en sont pas encore
difficiles à assigner.

1.^o L'insuffisance habituelle
d'expédition et l'arbitraire

~~appu~~

173.

qui préside à la distribution
des audiences ont plus que
toute autre Cause Contribué à
multiplier les arrêts de dé-
fenses par ce qu'ils les ont
rendus nécessaires. ou effe-
Comment laisser des parties
lâchées en proie à toute la
rigueur des exécutions provisoires,
quand elles ne peuvent savoir
ni quand elles seront jugées,
ni même si elles parviendront
jamais à l'otro?

2°. La multiplicité des
occupations de la Grand Chambre
a été une nouvelle Cause
de l'extension de ces abus.
on voit par les réglemens
cy dessus cités que les
magistrats ont fait tous ces

ce qui étoit en eux pour y
remédier, mais inutilement,
la nécessité l'a toujours ramené.
quel instant en effet un tribunal
aussi occupé auroit-il le loisir pour
délibérer sur cette multitude
de requêtes ? il a fallu malgré
lui qu'il abandonnât la dis-
tribution de ces arrêts à la
discretion des greffes. on leur
a tracé des principes dont ils
ne devoient pas s'écarter, et
comme la voie de l'opposition
étoit toujours ouverte aux
parties mécontentes, on a cru
que cette confiance n'avoit
aucun inconvénient; mais
l'ignorance peut-être de
certains officiers de greffe, peut
être aussi une cupidité mal

entendus les ont rendus de
 jour en jour plus indiscrets
 Sur cette partie délicate de
 leurs fonctions. qu'en est il
 résulté ? C'est que par l'éven-
 =ement les Magistrats n'y
 ont rien gagné, parce qu'au
 lieu de délibérer sur les
 requêtes elles mêmes, ils ont
 eu à délibérer sur les opposi-
 =tions que ces arrêts d'attribu-
 tion leur ont engendrés.
 Il a donc fallu que
 ce tribunal fournisse malgré lui
 à ce nouveau genre de délibéra-
 =tion l'ordonnance qui avait
 proscrire les arrêts de défense
 avait bien prévu qu'il seroit
 possible que les Magistrats
 fussent quelque fois obligés

176.

d'en accorder; aussi avoit elle
ordonné que ces matières se
fussent traitées sommairement
à l'audience, mais comment
accorder ces audiences avec
les audiences habituelles du
tribunal? on a donc été
forcé malgré les dispositions
précises de l'ordonnance et
celles d'une déclaration du
Roi de 1669 de leur
appointer à mettre pour expé-
= dient par la voie du rapport,
ce qu'on n'avoit pas l'expérience
de pouvoir expédier par la
voie de l'audience.

On n'y gagnait encore
rien si l'on appointement à
mettre se jugeoit devant tout
le tribunal. à quelle heure,

177.

Dans quel moment le rassemblement pour statuer sur cet appointement? ou après le parti de les laisser juger entre le rapport et le Président.

Cette est la filiation naturelle de cet abus et telle est aussi la raison pour laquelle on a fait et on fera continuellement des règlements inutiles sur cette matière, - parce que tant que les mêmes Causes subsistent, les mêmes abus subsistent aussi.

Est-ce cependant une raison pour ne pas obvier à un très grand mal, à un mal reconnu de tout le monde, et avoué de tout le temps que

les difficultés que pour-
 présenter la Constitution d'un
 tribunal ? et n'est-ce pas
 plutôt au tribunal lui-même
 à accorder sa Constitution, à
 ce qu'exige le bien du commerce,
 et celui de la justice.

Ce son, je l'honore, -
 toutes les raisons qui m'ont
 déterminé à remonter au
 principe et je crois encore que
 si par les remèdes que je
 propose on ne parvient pas
 à l'extirpation absolue de
 l'abus, on le modifie au
 moins de manière à le rendre
 à peu près insensibles.

Pour rendre donc mal

179

idées encore plus simples sur
ces articles, je distingue deux
espèces d'exécution provisoires;
celles qui découlent de la nature
même des choses, par ce qu'elles
ne sont susceptibles d'aucun
délai, et celles que par un
principe de politique et de
Sagesse, les ordonnances ont
introduites pour dégouter les
parties de se jeter dans les
fraix ruineux des appels et
les forcer à se faire justice.

Les premières ne
sont pas difficiles à déterminer.
on ne peut pas, par exemple,
laisser un enfant sans tuteur,
un insensé sans Curateur,
on ne peut pas retarder
l'exécution d'une sentence

par Corps puis que le Corps même
 du débiteur en le gage du
 Créancier. en matière de police
 on ne peut pas retarder l'exécution
 de jugements qui importent
 pour la plus part à la salubrité,
 à la sûreté, et à la tranquillité
 publique. mais par la raison
 même que ces sortes de matières
 ne peuvent pas être suspendues,
 il me paroîtroit juste aussi de
 leur consacrer des audiences
 particulières où elles fussent
 jugées avec le plus de prom-
 =ptitude qu'il seroit possible.

tous alors seroit concilié,
 l'intérêt de la loi qui se trouve
 =roit satisfait par l'exécution
 provisoire de ces sortes de
 sentences et celui des parties

qui auroient au moins très peu
 à souffrir de l'effet de ces
 exécutions aurois-je toujours
 désiré qu'indépendamment des
 audiences de sept heures habi-
 tuellement subsistantes à la
 grand Chambre il en fut établie
 une seconde à la Chambre
 Saint Louis qui fut unique-
 ment destinée à ces sortes
 de matières. La grand Chambre
 seroit presqu'en état d'y suffire
 par elle-même; elle en habi-
 tuellement composée de quator-
 ze fait de douze magis-
 trats attachés au service de
 tour de vingt quatre
 Magistrats. rien ne seroit
 plus aisé que de diviser ce
 service; mais comme il

. Se trouvoient peu être quelques
 soit inoccupés, on pourroit
 en assurer l'exactitude, en les
 faisant partager à quelque
 magistrats des Enquêtes, qui à
 neuf heures se trouveroient
 libres pour retourner au service
 de leurs Chambres. ainsi en
 supprimant que quinze magis-
 trats restassent à l'audience
 de Sept heures de la Grand-
 Chambre, les neuf restant
 pourroient faire le service de
 la seconde audience avec
 six magistrats des Enquêtes;
 ce qui auroit deux avantages,
 de procurer une audience de
 plus par jour pour le public
 et de fournir aux jeunes
 Magistrats des occasions de

S'instruire et de se rompre aux.

Cet avantage ne nous
 parait seul je ne sçait si
 je me trompe, mais je crois
 qu'en ne tarderoi pas à en
 appercevoir le bon effet.

1°. Comme j'en ai déjà dit
 les exécutions provisoires
 auroient infiniment moins
 d'inconvénient, par ce que
 le jugement définitif suivant
 de très près le moment de
 l'appel, le mal, s'il en résul-
 -toit aucun, seroit beaucoup
 plus facile à réparer.

2°. on tarireroi par le fait
 une multitude d'appels. il
 ne faut pas s'y tromper. l'appel
 d'un appelant n'est pas toujours
 de faire infirmer la sentence

qui le condamne, le plus souvent
il n'a d'autre motif que de se
gagner du temps, d'éloigner la
condamnation, de fatiguer
son adversaire. il se rend
justice au fond de son Coeur,
mais il obtient par ses chicannes,
ce qu'il ne pourroit jamais
espérer de la justice, et cela
lui suffit pour plaider.

Ces odieux Calculs de la
Chicanne ne cessent-ils pas
par le fait, dès qu'il n'y aura
plus d'espoir pour lui de
temporiser à son gré, quand
il sera bien assuré qu'en
quinze jours ou mois au
plus la sentence sera confirmée
et qu'elle n'en sera pas moins
exécutée par provision ?

188

Se dit plus cette exécution ra-
-menons la fidélité dans le
Commerce. qui osera se risquer
à souscrire des effets de Com-
-merce, sans être bien assuré
de les payer à leur échéance,
quand il n'appercerra aucune
espoir d'échapper à sa
condamnation ou de la
retarder ?

Quant aux exécutions,
provinciales que si on s'est introduites
que par des vues de politique
ou de sagesse, j'avoue que
j'ai présenté un système tout
nouveau, mais qui me parait
susceptible de la même
démonstration.

Il ne faut pas perdre
de vue que je parle de la

. Supposition que nous seuls
 on établira cette audience &
 nouvelle que j'ai proposée, &
 mais encore que tout les mois,
 tout les trois mois, tout les six
 ans si l'on veut on fera refluer
 vers les Enquêtes les affaires
 non sujettes à la Compétence
 exclusive de la Grand Chambre
 et qui n'auront pas pu être
 jugées. ce nouveau ordre supposé.
 Voici quel a été mon système.

Je penserais avec tout
 les magistrats et avec tout
 le monde, qu'un des plus
 grands moyens de réprimer
 la fureur de plaider, de
 tarir les procédures de faire
 exécuter les Sentences par
 provision.

Ce Calcul cependant est-il toujours très exact? qu'on consulte un moment le cœur humain. est-ce le moyen d'amener à la Conciliation un plaideur qui a succombé, que de donner à son adversaire tout les moyens d'abuser de sa victoire? S'il en quelques ames faibles et timides que l'appareil d'une exécution rigoureuse peut s'ébranler, combien doit-il au contraire se rencontrer de plaideurs d'autant plus acharnés, qu'on les poursuit avec plus de violence?

C'en bien pis encore, si le plaideur persécuté peut espérer obtenir sans difficulté un arrêt qui suspende au

mon moment pour le moment la
rigueur de ces poursuites -
mais dira-t-on il y succumbra
bientôt. Si l'exécution pro-
=visoire a été légitimement
prononcée. Sur l'opposition
que son adversaire formera
à l'arrêt de déffausse, elle
sera bientôt confirmée.

Cela peut être; mais -
cette espérance aura suffi pour
l'engager dans son appel, et
ce parti une fois pris il est
plus difficile de l'amener à
s'en dévister. S'il arrivoit
encore que dans le nombre
de ces arrêts non délibérés, -
rendus entre un rapporteur et
un prétendu, leur religion fût
quelque fois surprise, comment

Tous les plaideurs ne recourront
 ils pas à cette voye? L'exemple
 d'un seul Succès en engagera
 une multitude à tenter le
 même Sort; tous il est vrai
 que les exécutions provisoires
 en les arrêts de deffenses
 sont inconciliables, qu'il est
 sans ou Convaincre que l'exécution
 provisoire n'est qu'un mal, ou
 que les arrêts de deffenses
 sont bien dangereux, qu'au
 moins si quelques fois ils sont
 legitimes, il n'en peut être
 pas, comme disoit Mous le
 premier Président de Chamoignon,
 une matiere qui soit plus
 digne de toute l'attention des
 Magistrats.

D'après ces réflexions

je concluray que c'est une des
questions des plus difficiles à
résoudre que de savoir s'il est
utile de recourir ou d'attendre
les exécutions provisoires.

je dirai plus, est ce peut d'exé-
cutions provisoires sous elles
bien justes ?

Mais le pouvoir d'interjeter
appel, ce n'est au moins pas provisoi-
re ou me déposséder. est-ce
donc la modicité de la somme
qui peut autoriser à mon égard
une pareille persécution ? oter
moi la faculté de me plaindre,
mais ne m'arracher pas par
provision ce qui en définitif
peut légitimement m'appartenir.
Est-ce par ce qu'on en porte
d'un titre vis à vis de moi ?

mais c'en est le même que
 j'attaque, je prétends qu'il en
 le fruit de la surprise et de
 l'erreur, quelque soit même
 du dol le plus honteux, et ce-
 pendant on l'exécute! qu'on
 s'étonne d'après cela de la
 facilité de la Cour à accorder
 des arrêts de diffamation! je l'ai
 dit dans mon mémoire, et je
 le pense effectivement; sans
 approuver la forme dans la
 quelle ces arrêts se distribuent,
 la forme dans la quelle on
 juge les oppositions qui leur
 suivent, il étoit impossible que
 les Cours n'interposassent leur
 autorité pour mettre un
 frein à cet exécution et
 des abus.

C'est d'après ces réflexions.
que j'ai cru devoir proposer dans
mon mémoire des modifications
à la rigueur de la loi sur cette
partie.

L'intention du Législateur
a été une intention pleine de
Bonnefaisance et de Sagesse, et
par l'événement elle peut être
la source de la plus Cruelle et
persécution. que l'agis il doit
de trouver ? un Equivalant aux
vies Sages du législateur qui
ne blesse point les droits naturels
et légitimes des particuliers, et
néanmoins tarisse également
les Controverses.

je n'ai pas la vaine présom-
= ption de Croire que j'aye seul-
rencontre ce moyen, que pour

être on n'en puisse pas proposer
un meilleur, on combatte mal
à propos des objections raison-
nables mais cependant voici le
système tel que je l'ai proposé.

Quand est-ce qu'une
exécution provisoire est légi-
time? C'est me semble, lorsque
la partie qui a le pouvoir de
faire tomber une condamnation
n'en use point, parce qu'alors
son silence peut être regardé
comme un acquiescement à son
jugement.

Quand un Citoyen a obtenu
une Sentence en sa faveur mais
qui cependant peut être reformée
par un arrêt Supérieur, que
peut-il demander? Ce n'est
pas sans doute d'avoir le

. droit de persécuter, de ruiner en-
 fiant son adversaire, d'en que-
 rir la chose qu'il réclame. Soit en
 quelque sorte sous la sauve-
 garde et la protection de la
 justice. toutes les présomptions
 servent en sa faveur, mais jusqu'à
 l'arrêt définitif ce n'est que
 des présomptions et non pas
 encore un droit assuré.

D'après cela j'ai proposé
 que la loi autorisât la partie
 victorieuse à sommer son adversaire
 dans la signification de la
 sentence, quelle aurait obtenue de
 déclarer oui ou non s'il entendait
 en interjeter appel.

La partie ainsi mise en
 demeure n'a nécessairement que
 trois partis à prendre, ou

198

l'acquiesce à son jugement, ..
où de déclarer qu'elle en interjette
appel ou de se taire.

Au premier cas le procès
est terminé, ainsi cela n'est
susceptible d'aucune réflexion.

Au second me serois il
pas possible de suspendre à son
égard l'effet de l'exécution pro-
= voquée en donnant néanmoins
l'autorisation qui seroit reçue d'au-
la manière accoutumée, et en la
soumettant en même temps à
justification dans un délai qui pour-
= roit se mesurer sur la distance
des lieux de la diligence pour
faire juger son appel ?

Au troisième cas qui
est celui du silence n'est il
pas juste d'autoriser contre elle

l'exécution provisoire de la
Sentence à quelque somme que
la condamnation pourroit se
monter?

je me trompe peut-être, -
mais il me semble que faut
produire les effets sacheux qui
résultent des exécutions pro-
visoire; on opereroit le même
bien d'aut la Justice.

1.^o toutes les parties -
auroient alors un intérêt égal
à terminer l'contestation, la
partie victorieuse parce que
n'ayant rien à espérer qu'un
jugement souverain si elle est
confirmé son premier succès,
elle emploieroit à arriver au
jugement définitif le temps
qu'elle consomme aujourd'hui à

197

persécuter à l'assassinat vers-
-aire, la partie qui auroit et
succombée, par ce que toujours
menacée de cette exécution, et
assurée de ne pouvoir y échapper,
si elle n'obtenoit un jugement
favorable, elle marcheroit malg-
-ré elle vers le terme de la contesta-
-tion.

2.^o il n'en résulteroit aucune
inconveniente pour les parties. la
différence qu'il y auroit entre l'état
actuel, et celui proposé, c'est
que dans l'état actuel la loi
met le gage entre les mains
de celui qui a gagné, mais à
la charge d'une caution, et
au contraire dans celui qui
est proposé, elle le laisseroit
entre les mains de celui qui

en seroit en possession, mais
à la charge également d'une
caution.

3^e. Enfin ce procédé plus
simple tarirait un nombre
prodigieux de contestations,
par ce que les parties condan-
nées ne voyant aucun moyen
de retarder leur jugement défi-
nitif, assurées qu'un jugement
prompt terminerait leurs
contestations, s'exprimeraient
au moins pour la plus partie
sans crainte inutile d'un appel.

Cette nouvelle loi ce-
pendant seroit susceptible de
deux modifications.

La première c'est qu'il
faudrait fixer un délai raisonnable
à la partie condamnée pour se

Décider à interjeter un appel, ou à acquiescer sauf à Son adversaire à assurer par des saisies arrêtés, des oppositions son gage qui seroit pendant ce temps entre les mains de son débiteur.

La seconde c'est qu'on pourroit dans certaines matières très favorables par elles mêmes, telles que les matières d'aliments, de salaires d'ouvriers, gages de domestiques logers autoriser les premiers juges à ordonner par provision le paiement d'un quart ou d'un tiers de la somme demandée, et ordonner que cette condamnation provisoire ne seroit susceptible d'aucune opposition, à la charge

néanmoins de la Caution.

avec ces précautions n'est il pas évident que l'on court couru à tout arrêt de défenses, parce qu'il ne nous paraît nécessaire? Dans les matières sujettes par leur nature à l'exécution provisoire, les audiences particulières qu'on y seroit consacré offriront un moyen prompt aux parties mécontentes de se faire juger; Dans les matières où l'exécution n'en pas si instante, la Crainte toujours subsistante pour la partie condamnée de voir déployer contre elle toute la rigueur d'une exécution provisoire, si elle ne fait des diligences pour faire juger son appel, l'intérêt

toujours pressant pour la partie
 Victorieuse d'obtenir aussi un jugement
 définitif produiront absolument
 les mêmes effets; et le tribunal
 y gagneroit d'être soulagé, —
 D'une grande importunité et —
 D'une foule innombrable de
 petites affaires qui lui feroient perdre
 une partie du temps qui seroit
 bien mieux employé à juger des
 contestations définitives.

Mais on sent bien que ce
 nouveau régime est impraticable
 sans les réformes antérieurement
 proposées. S'il neque toujours
 la même incertitude dans
 l'obtention des audiences, si
 l'expédition n'est pas rappro-
 chée d'avantage du nombre
 et de l'affluence des affaires,

Si l'on ne s'arme pas de la plus grande sévérité d'autorité pour l'expédition de manière à prévenir ces remises multipliées aujourd'hui en usage, il faut laisser les choses d'autorité vivelles sous.

À ces réflexions principales j'ai cru devoir joindre quelques réflexions accessoires qui ne me paroissent pas moins essentielles.

Je me suis d'abord élevé très vivement contre les appels tous comme de jage incompétens qu'autrefois aujourd'hui devenus de style au palais, et qui devoient être proscrits avec la plus grande sévérité.

L'établissement de la juris-
= diction Consulaire a été la source
de ce nouveau genre de chicane.

Ce n'est pas que ces établissemens
ne fussent très sage en lui même, &
très nécessaire, que le commerce
n'en ait retiré ce qu'il retire tous
les jours, les plus grands
avantages, mais c'est que du
temps ou ces juridictions ont
été établies jus qu'à nos jours
il s'en passé de si grandes
révolutions dans le commerce
que leur Compétence en devenant
de jour en jour plus difficile
à définir.

Des Citoyens de tout
les ordres et de tout les
rangs se sont entremis dans
les opérations du Commerce,
il s'en introduit dans la
Circulation des effets de
toute es pèce, qui, sans avoir les

Caractères des effets de commerce.
 par où ils viennent cependant participer
 à leur nature et par leur forme
 et par leur objet. De là sou-
 vent des appels multipliés -
 d'incompétences parce qu'il y
 a une qu'une certaine classe
 de Citoyens soumise à cette
 juridiction tous ceux qui par
 la nature de leurs engagements
 sembleraient s'être rangés sous
 son autorité, ou au moins
 exceptés de leur qualité pour
 s'y soustraire.

De proche en proche
 tous les plaideurs de mauvaise
 foi ou sans avarice avec avidité une
 forme qui retardait encore le
 jugement, en barrait d'avau-
 tage la Contestation et doublait

les difficultés. ce désordre est
cependant un des plus intoléra-
bles qui aient pu s'introduire.

Oh qu'on ! tant de règlement,
tant de lois, n'ont pas encore
pu fixer d'une manière précise
les limites des juridictions !
nous en sommes au dix huit.
Si ce n'est au même point que
dans l'enfance de notre
legislation, ne sachant point
qu'elle est l'autorité qui nous
gouverne, et quelle sont les
juges que le Prince nous a
donnés ! on ne le croirait pas,
il est arrivé quelque fois que
le fond étoit jugé à la grande
Chambre, que l'appel d'in-
compétence étoit encore pendant
au Parquet.

206. Je ne puis cependant m'em-
pêcher de Croire que rien n'est
plus aisé que de proscrire ces
abus honteux qui tend à Confondre
tous les Principes et tout le
pouvoir. 1^o en définissant
d'une manière plus précise ce
qu'on doit entendre aujourdhui par
marchand, négociant, Banquier, ou
tout autre état justiciable de la
Consul. 2^o en définissant à
l'égard de tout les autres le genre,
la nature des effets qui rendront
justiciables de cette juridiction,
en donnant même par la loi
le modèle de ce genre d'effets
pour que personne ne s'y
méprenne. 3^o Ces précautions
une fois prises en soumettant
tout appellant d'incompétence à

207

la consignation d'une amende très
rigoureuse qui sous aucun prétexte
ne pourroit être remise, et
condamnant même le procureur
en son propre et privé nom,
par ce que c'est aux procureurs
à diriger leurs clients, et qu'ils
doivent mieux qu'eux connoître
les juges devant qui les Citoyens
doivent se présenter.

je ne me suis pas
élevé avec moins de force contre
la forme dans laquelle les
juges presque toutes les deman-
des provisoires. quand ces deman-
des sont mal formées; ou les
jours ordinairement au fond sont
depuis réservés. Certainement
il n'y a pas de moyen plus sûr
de les favoriser.

Mais juste de condamner
 en tout les dépens d'un procès —
 celui qui l'a mal à propos intenté,
 mais il ne l'en pas, me semble,
 de le condamner même au
 dépens de ceux que la partie
 adverse n'a fait que d'avoir un
 esprit de mauvaise foi et de
 chicannerie.

Contre les objections qu'on
 me pourroit faire sur cet
 article l'encre est toujours
 contre les expressions énergiques
 de l'ordonnance de 1498, pour
 "ce qu'ici d'aujourd'hui se suit de
 "l'on réserve les dépens en défi-
 "nitif la partie ne craignera
 "point à Bailler requêtes infirmes
 "et de travailler ceux contre les
 "quels ils ont à faire nouvelles

„ordonné que d'ores et d'après l'on ne
 „les reserve plus, mais que l'on
 „condamne Victum Victori au
 „dépens. Certainement si cette
 ordonnance avoit été exécutée
 à la rigueur on n'eût pas dû se
 former tant de demandes provisoires
 = soires qui le plus souvent font
 perdre de vue l'objet principal
 et rendent les contestations
 éternelles et ruineuses.

Enfin j'ai terminé ce
 chapitre en faisant des vœux
 pour que l'on s'attache tant
 qu'il seroit possible, à proscrire
 toutes les demandes provisoires,
 que la loi fut combinée de
 manière qu'il y eût un ~~et~~ con-
 = cert unanime des juges, des
 Défenseurs et des parties pour

marcher vers le jugement définitif, qu'on donne à la procédure toute son étendue, et tous les efforts, et qu'enfin en ouvrant aux parties des chemins plus faciles, des routes moins embarrassées pour arriver au jugement définitif de leurs procès, on parvienne aussi à les tarir, par ce que le moyen le plus sûr d'empêcher les mauvaises contestations est de les juger promptement. /

Chapitre 6.

Des instances & procès par écrit.

Le Grand reproche qui m'a
été fait sur ce Chapitre est de
m'être tenu à une Critique indis-
crette de l'ordonnance et il faut
 convenir que l'on m'a bien mal
entendu, Car au contraire j'ai
 admiré la sagesse de ses dispo-
 sitions mais j'en ai pu m'em-
 pecher de m'étonner de la dif-
 férence prodigieuse qui se trouvoit
 entre ces mêmes dispositions et
 l'exécution qu'elles recevoient.

L'ordonnance à l'effet que
 les procès marchassent très-

rapidement et ils traînent avec
des années et des siècles entiers.
le relevé que j'ai présenté est
fidèle. Sur trente procès pris
au hasard, il n'y en a qu'un
très petit nombre qui aient été
jugés à deux, trois ou quatre
ans de la demande originale.
presque tous l'ont été à dix,
dix-sept, vingt, trente, quarante
et jusqu'à cent ans de
leur demande.

En de Messieurs même
entendant cette partie de
mon mémoires me dire en avoir
jugé un dans la demande
avoir été formée du temps de
François premier. Si ce n'est
pas là un abus il faut dire
qu'il n'en existe aucun dans le

la justice.

Je ne parle pas de
l'inconvénient de laisser pendant
un laps de temps aussi considéra-
= ble les propriétés flottantes, de
l'obscurité que cela doit répandre
sur les procès, des embarras
que doit en y apporter les
événements survenus dans l'in-
= tervalle, par les décès, les
Conventions & l'abrégement, des
Conséquences ruineuses qui en
résultent pour les parties par
l'accroissement successif des
intérêts qui quelque fois triplent
et quadruplent le principal,
des liquidations dispendieuses
que cela entraîne le plus
grand de tous les maux que
cette lenteur occasionne en

D'être le principe de ces Magazins
formidables que l'on appelle Studes,
qui se vendent à des prix si
excessifs, et d'où s'échappent des
avertissements funestes, qui
viennent troubler un Citoyen au
moment où il s'y attend le moins
et lui apprendre que par lui
ou par les siens il est partie-
dant un procès qui sommeille
depuis des années entières et qui
peut le ruiner.

D'après cela toujours
conséquence avec moi même, j'ai
cherché si l'ordonnance n'étoit
pas susceptible de quelques
modifications et même de
quelques augmentations, et j'ai
pensé en premier lieu que
l'ordonnance avoit peut être

besoin d'être modifiée sur le
 détail quelle présentera pour l'in-
 struction. Si l'ordonnance était
 exécutée à la rigueur de huitaine
 en huitaine toutes les écritures
 devraient être signifiées. or
 comme il est impossible que
 des avocats distraits par une
 multitude d'occupations puissent
 dans un si court espace rédiger
 leurs écritures, les faire trans-
 crire, les signifier. il n'y a
 plus à proprement parler de
 délai fixe. on est tombé à
 cet égard dans l'arbitraire ne
 seroit il pas préférable de
 prescrire un terme plus raison-
 nable, qui ne laisse aucun
 prétexte aux excuses et qui
 s'accorde avec l'intérêt des

parties en la marche prompte.
qu'il est bon d'imprimer aux
affaires ?

J'ai pensé en second
lieu qu'il manqueroit à l'ordonn^e.
d'avoir prescrit un terme au-
delà du quel il ne fût plus
permis aux parties d'écrire, de
produire, de former de nouvelles
demandes, d'interjeter de nouveaux
appels, qui en fût ~~ex~~ une fois
expiré fût comme le dernier état
du procès de manière que les
plaideurs n'auroient d'autre
parti à prendre que de se
Concilier ou de se faire juger.

je n'ai fait qu'indiquer
ce terme qu'il est de la sagesse
du législateur de prescrire.
mais quel qu'il fût il m'a

para que c'estoits le seul moyen
de prévenir une multitude
d'abus aux quels il me paroit
sans cela un possible de remédier.

Les parties en effet
ne deviendroient elles pas plus
vigilantes sur leurs intérêts, &
plus actives dans leurs recherches?
Les procureurs auroient-ils cet
ménagement qu'ils ont tel
uns pour les autres, et qui
ne leur il usoir toutes les
contraintes que l'on decerne
contre eux?

Seroit-on les odieux sal-
= cules qui ôteraisent les procès,
= en produisant pour gagner
du tout les pièces les unes
après les autres en les produisant
= au à la veille du jugement &

pour retarder, en faisant naître
des incidents au moment où
la Contestation touche à sa
fin ?

S'il arrivoit une fois
qu'une partie se trouvât privée
de l'avantage de produire une
pièce victorieuse que dans le
Court du terme fixé elle
n'auroit pas pu recouvrer —
n'auroit elle pas la Voie de
la Requête Civile qui en
précisément ouverte pour ce
cas là ?

Cela ne changeroit rien
aux autres dispositions
de l'ordonnance, cela n'empê-
cheroit pas les parties dili-
gentes de profiter de la for-
clusion dans le cas où leurs

parties ad verba aurvieu
 négligé de produire; mais
 il seroit seulement dit qu'une
 fois le terme d'un, d'eux ou
 trois au choix du législateur
 arrivé. l'esilence le plus absolu
 seroit imposé à l'une et à
 l'autre partie.

j'ai pensé en troisième
 lieu que s'il n'étoit pas possible
 d'établir dans les procès par
 écrits qui se jugent par la voie
 du rapport le même ordre
 que j'ai proposé d'établir à
 l'audience, c'en adire l'ordre
 des notes, on pourroit cependant
 conformément à toutes les
 anciennes ordonnances former
 des notes pour tous les six
 mois ou tous les ans ou

Donnerois un double aux prési-
 = deus des Chambres, qui par
 un simple avertissement prési-
 = endroient les procureurs de
 remettre dans tel délai entre les
 mains des rapporteurs les
 procès pour les dater & servir
 d'échéances : cela présendrois un
 abus encore très préjudiciable
 au bien de la justice, plus
 préjudiciable encore aux intérêts
 des parties qui en que les
 procès se réunissent tous
 vers les approches des Vacances,
 ce qui écrase les juges &
 compromet la justice.

J'ai fait en fin un
 dernier vœu, c'en que la
 faculté d'interjeter appel,
 fût réservée dans un terme

plus courts, l'ordonnance la
fixée à dix ans, l'usage la
reculé jusqu'à trente ans.

Ainsi pendant trente ans
on peut recueillir un procès, pen-
= dans trente ans avec une
Sentence Signifiée à son
adversaire, et qui suit es-
par Courtoisie bien connue,
on ne jouit que d'une propriété
incertaine ! est-ce donc là
l'esprit de l'appel ? a-t-il été
introduit pour perpétuer les
procès ?

je n'ai pas ajoutés dans
mon mémoire deux vœux par-
= ticuliers que je ferais toujours
et qui tendroient prodigieusement
encore à prévenir les procès
et à les simplifier.

Le premier c'est qu'il ne
 fut pas permis d'interjeter appel
 des sentences arbitrales quel
 tribunal mérite plus la
 confiance d'un Citoyen qu'un
 tribunal qu'il s'en choisit lui
 même ?

Le second c'est qu'on
 introduisit parmi nous un
 usage qui est, je crois établi
 dans quelques parlements
 du droit écrit, c'est que dans
 les pro Contestations qui se
 prolongent pendant des années
 des siècles entiers, la répétition
 soit des intérêts des sommes
 mobilières soit des fruits
 des immeubles, ne peut jamais
 excéder le principal, rien ne
 seroit plus propre à empêcher

les Contestations de Vieilles.

Quant aux abus particuliers qui peuvent se rencontrer dans l'instruction il est encore plus au pouvoir des juges qu'en celui du Souverain d'y remédier.

Quelques exemples ne prouvent-ils bientôt la prolixité des écritures la surabondance des requêtes, les Concussions des greffes sous pour les nominations des rapporteurs, Soit pour la plus prompte expédition des arrêts.

Il est facile de leur prescrire des modèles de Vues d'arrêts qui n'entraînent pas des Volumes si prodigieux, si inutiles et si chers.

On pourroit enfin prévenir par le moyen que j'ai indiqué

Dans mon mémoire l'abus au-
quel se livre quelque pro^{re},
qui est de glisser dans les
arrêts des requêtes qui n'ont
point fait partie du procès -
mais qui grossissent d'autant
et leurs enveloppes et les
vues d'arrêts, en faisant numé-
-rotés par première et dernière
les requêtes présentées.

Si la longueur déjà de
cette analyse me permettoit
d'appuyer chacune de mes
propositions de l'autorité
et des ordonnances et des
Magistrats, je n'aurois pas
de peine à démontrer que
l'on y trouve le principe de
toutes ces idées mais je me
hâte pour abréger de passer

aux matieres qui me restent
a parcourir. /

Chapitre 7. Des appointemens somméraires.

Il est tout autre fois un usage qui véritablement avoit des inconvéniens palpables. La grande chambre écrasée sous le nombre des affaires qui se présentent renvoyoit devant d'anciens avocats celles qu'elle estimoit trop légères pour les faire tomber en appointemens par les ajouter au rôle. Deux révoltés qu'un Citoyen qui avoit interjeté appel d'une sentence, qui se déplaçoit à grands frais pour recevoir son

jugement, au lieu d'un tribunal.
 nombreux fait pour mis pires la
 confiance se trouvoit réduite à
 en passer par le jugement d'un
 seul homme qui n'avoit pas
 même le caractère d'un juge.

C'en est pour remédier à ces
 abus qu'ex citois à bon droit
 les murmures du public, que
 l'on a imaginé les appointemens
 sommaires, afin que la grande
 chambre pût expédier par la
 voye du rapport ce qu'il lui
 étoit impossible d'expédier
 par la voye des audiences.

Les Inquêtes ont fait
 dans le cours de grande mon-
 = vement pour que ces affaires
 leur fussent renvoyées.

Mes ay voy oient. de

grand avantage 1.^o Celui de
 Convenir à l'audience et sortir
 d'affaires, ce qui sera toujours
 préférable à l'appointement, par
 ce qu'il n'en pas un ci toy en qui
 ayant à choisir entre l'un ou
 l'autre maniere d'être jugé, ne
 préféreroit d'entendre discuter son
 affaire sous tel que du public;
 tout tel moyen présenté par
 un défenseur, que d'être jugé par
 la voye intérieure et secrète du
 rapporis.

Secondement de Soulager
 la grand Chambre d'une partie
 de l'occupation dont elle est
 surchargée.

Troisiemement de fournir
 un nouvel aliment
 à l'instruction de la jeunesse

des Chambres qui n'y trouvent
 point une occupation suffisante,
 que même la nature de l'aff-
 =aires qui se jugent aux Enquêtes
 est faite pour rebuter, et ainsi
 d'entretenir l'activité, les talents
 dans la Compagnie, et de
 fournir la grande Chambre elle
 même de Sujets plus Capables
 et plus instruits.

Ces Considérations et
 puissantes n'ont point prévalu, -
 les appointements sommaires se
 sont été institués; D'après cela,
 m'a-t-on dit c'est une chose
 jugée. on a cru qu'il étoit
 plus convenable au bien de
 la justice d'établir cette nouvelle
 forme, il est donc inutile d'en
 parler dans le mémoire.

J'avoue que je n'entends pas pourquoi le Roi ayant demandé au Parlement de lui indiquer dans son mémoire les moyens de simplifier et d'abréger les procès en lui dirimanterois qu'il y a encore des moyens d'abréger et plus naturels et plus simples que ceux qu'il a lui-même adoptés.

Je ne ferai au surplus que deux observations sur les appointements sommaires, l'une que je tirerai du sentiment même des anciens magistrats et que je puiserai dans le procès verbal de l'ordonnance et l'autre qui me parait démontrée par la seule raison.

Lors de l'ordonnance,

l'intention du Roi et ainsi que
 toutes les affaires se jugeront
 par la Voie de l'audience M.
 le D^{re} de M. Le Coqueux alors
 président de tournelle ayant ré-
 pris cette que l'on s'étoit trouvé
 très bien à ce tribunal d'appointer
 tout les débats de robe en-
 continuant à évoquer le princip.
 lors du jugement de l'appointem.
 (ce qui venoit d'être précisément
 défendu par l'ordonnance)
 M. Bussors répondit, qu'en ce
 „ qui concerne le règlement fait
 „ par le Parlement de Paris pour
 „ la tournelle la dépense en seroit
 „ grande, qu'il y avoit beaucoup
 „ d'autre droit que celui de
 „ greffe qu'il faudroit passer
 „ par les mains de l'Clerc de l'

- " rapporteurs que ce sont ces.
 " gens-là qui causent les plus
 " grands dérèglements de la justice.
 " qu'ils exigent de plus grands
 " droits que ceux de leurs
 " maîtres, qu'enfin ces abus ont
 " besoin d'une grande réformation.

C'est en effet le plus
 grand inconvénient de l'appointement.
 C'est qu'il est impossible d'étendre
 ce moyen d'expédition, sans
 donner naissance à une multi-
 =tude d'abus de la part de
 tous ces agents de la justice
 et particulièrement de la part
 des secrétaires.

Ma seconde observa-
 =tion, c'est qu'il me paroit im-
 =possible que les appointements
 sommaires ne finissent par

rendre de plus en plus la ju-
 = tice redoutable aux Citoyens,
 par ce qu'il me parois impossi-
 = ble que deux, trois, quatre ou
 = cinq mille affaires de
 cette espèce ajoutées aux occu-
 = pations déjà prodigieuses de
 la grande Chambre puissent être
 délibérées avec cette maturité,
 cette réflexion qui fait pres-
 = que toute la force de son
 jugement. /

Chapitre 8^e des réferés.

Il a été fait sur cet objet
un règlement qui peut être soumis
encore susceptible de quelquel
observations, mais il parait
inutile d'y insister.

Chapitre 9^e de la taxe des dépenses

Je n'insisterai pas davantage
sur ce chapitre
il faut une taxe pour
les dépenses, afin que tel procu^{re}

et les parties elles mêmes ne
 puissent pas exiger de celui
 qui a perdu de plus grandes
 sommes que celles qui leur
 sont légitimement dues.

Autre fois les taxes et
 occasionnoient de nouveaux
 procès qui pour me servir des
 expressions d'une ancienne
 ordonnance contenoient souvent
 plus que le principal.

L'ordonnance de 1667.
 s'en singulièrement attachée
 à les simplifier. Le règlement
 de 1778 a été plus bon encore
 que l'ordonnance; mais qu'il
 me soit permis cependant
 malgré l'autorité de ces deux
 loix de dire que cette forme
 est susceptible encore d'une

grande simplification.

Il y a deux sortes de dépenses
ceux qui sont dus à la partie, -
tels que les Voyages et séjours
et les faux frais, et ceux qui
sont dus aux procureurs; et ce-
s dépenses ne sont jamais été
à l'égard d'eux que le remboursement
de leurs avances d'une part, et
de l'autre leurs salaires légitimes.

Les Voyages et séjours
ainsi que les faux frais ont été
déterminés à des sommes
fixes tant par les ordonnances
que par le règlement de 1778 -
ainsi nulle difficulté à cet égard.

Quant aux frais des
procureurs, leurs déboursés sont
encore une chose fixe parce
que tous à un prix d'ant la-

justice. il n'en doit que leur
 Salaires qui puissent occasionner
 quel qu'embaras le Vice du
 regime actuel. Sur ces articles
 C'est que les Salaires des
 procureurs de premier sur
 chacun des actes de procedure, que
 tous ceux que leurs adversaires
 font dans un procès. à chaque
 pas cela leur produit des droits
 de Consultation, de Conseil,
 de revision, des Vacations.

Le Vice le plus essentiel
 encore de la taxe, c'est que
 chaque acte de procedure
 est productif d'un droit tant
 au procureur requérant la taxe,
 qu'au procureur de la partie
 taxée et aux procureurs
 taxateurs, en sorte que l'intérêt

. Commun des procureurs es Loix
 d'estendre prodigieusement leurs
 declarations de depens qui
 souvenr contiennent jus qu'à deux,
 trois ou quatre cent. articles, &
 quand on pourroit les réduire
 en dix ou vingt tous au plus.

jus qu'à quand donc tout
 les interêts seront ils combinés
 dans la justice de maniere à
 nuire à l'esprit d'ordre et de
 simplicité qui devoient regner.
 quand à cette multiplication &
 surabondante les declarations
 de depens sont devenues un
 grimoire (qu'on ne pardonne
 expression) ou les Magistrats
 les plus exercés ne peuvent
 rien entendre. qu'on juge si
 les parties qui en sont les

Victimes y pourrions rien concevoir.

Je ne puis m'empêcher
encore de penser qu'on abrége =
= nous infiniment ces déplorable
formalités, s'il étoit une fois
convenu que les Salaires des
procureurs se proportionneroit
sur leurs déboursés. ainsi on
supposant qu'on adjugeât aux
procureurs une somme égale
de leurs déboursés, le pro.
qui aura avancé cent pistoles
de frais aura cinq cent livres
de Salaires.

Mais ils auront médita-
tion un intérêt prodigieux à
augmenter leurs déboursés ; -
mais aussi ai-je dû qu'il
fallait profiter à tort de cette
simplification pour éclaircir

240.

D'avantage leur Conduite. qu'il
faudroit 1.^o que ces déboursés
fussent arrêtés avant le jugement.
Définitif a fin d'empêcher ces
abus honteux d'insérer dans
les arrêts des procédures qui
nous pourrions faire partie de
l'instruction. 2.^o que ces déboursés
fussent demandés à haute
voix à l'audience, que le tableau
en fût joint aux procès dans
les affaires de rapports. et
je ne sçais s'il y auroit
beaucoup de procureurs assez
hardis, pour affronter la
présence du public ou l'œil
vigilant des Magistrats.

Au surplus qu'on adopte
ou non ces idées, le grand
moyen de simplifier les

.taxes en. De simplifier beau-
 = Couper les procédures, et s'il
 est vrai que par la marche que
 je propose d'introduire, on
 arrive à cette simplification, &
 tel abus qui se commettra
 au très grand préjudice du
 public sur cette dernière
 formalité cessera nécessaire-
 = ment.

Les Saibles réelles et tous
 une matière absolument
 à part des objets traités
 dans les premiers chapitres
 nous traitons très sommaire-
 = ment nos idées.

Résumé

On a dû voir par cette analyse que la grande erreur de tous ceux qui ont critiqué mon mémoire avec tant d'amertume est d'avoir supposé toujours que je voulois introduire un ordre absolument nouveau dans la justice, renverser tout ce qui s'est toujours pratiqué jusqu'à ce jour, tandis qu'au contraire je n'ai fait que me refuser aux anciennes ordonnances, m'opposer de leur espris et m'indiquer les moyens qui m'ont paru les plus propres à leur procurer l'exécution qu'elles auroient dû avoir.

243.

À quoi se réduisent d'ail-
=eurs toutes ces réformes ? à
Sept ou huit moyens princi-
=aux qui réduits en loi seroient
susceptibles d'ans doute de
quelque modifications,, quel-
=ques détails mais qui sont
infinitement simples.

1^o la suppression de l'Ex-
penses non pas encore un
Coup qu'elle présenteroit en
elle-même une masse exorbitante
d'imposition mais par ce qu'elle
seroit inégale, injuste, qu'elle
écraserait un petit nombre, &
qu'elle seroit arbitraire, ce
qui (on me permettra cette
expression) Contrarie l'homme-
=té publique et les Bourgeois

meurt et en fin par ce qu'elle.
Corrompt la Justice.

L'ordonnance du aux
Magistrats l'audience en le
canal le plus naturel et le
plus droit de la justice. les
affaires n'en sortiront pas
sans des causes graves et
murmure de libérés, et
ne au moins vous ne pourriez
de rétributions qu'au tant
que vous approuverez. n'est-ce
pas les inviter précisément à
faire le contraire de ce
qu'elle leur présente ?

2^o j'ai demandé qu'on
restreigne dans des termes
plus brefs la faculté d'inter-
= jeter appel des sentences. &
c'est encore l'ordonnance

toute pure. quand j'ai dû que
 l'ordonnance la restraiguoit
 dans les dix ans j'en ai pas
 été exact. Car par l'article
 Douze du titre Vingt sept
 elle est réduite à trois ans,
 au bout du quel temps celui qui
 a obtenu la Sentence peut
 faire une sommation au
 condamné d'en interjetter
 appel, Si elle lui fait grief,
 et il n'a que six mois
 pour y répondre. mais par
 l'article dix sept elle
 accorde force de chose jugée
 à la Sentence au bout de
 dix ans, même sans som-
 mation de la part de celui
 qui l'a obtenue.

Les autres articles ne

Sont que les modifications & indispensables de ces dispositions en faveur des absens pour le service du Roy, des mineurs, des heritiers & des bénéficiaires.

Il est vrai que lors de l'ordonnance les Magistrats y firent quelques difficultés, mais ils étoient unanimement d'accord que le terme de trente ans étoit raisonnable. Ils inclinèrent pour qu'il fût réduit à dix ans & les difficultés principales qu'il leur étoient venues particulièrement sur cette sommation exigée par l'ordonnance sommation qui entraîneroit des frais, recueillir pour être la faveur des parties, pourroit

247.

même être sujette à tout et
Sortet d'abus, Soit par ce qu'on
profiteroit de l'absence de
Son adversaire pour la lui
faire, qu'on la lui présenteroit
en Caractères indéchiffrables,
Soit enfin parce qu'on par-
viendrait peut être à la lui
Souffler.

Je ne suis que cédant
une indulgence extrême de
la part de l'ordonnance et
d'exiger cette sommation
Par la signification d'une
sentence en certainement
la meilleure de toutes les
Sommations. Comment
pour on mieux mettre
en demeure un adversaire
que de lui faire connaître

jurisdiqnement la Sentence qui
le condamne ?

Les anciennes ordonnances
etoient bien plus rigoureuses. il
estoit de principe dans nos
pays Contumaciaux que l'appel
devoit s'interjeter illico c'est
à dire sur le Champ.

Louis douze par une
ordonnance de 1507. disoit
expressément, ordonnons
que nul ne soit reçu appellant.
S'il ne fait dûment apparoir
qu'il ait appelé dedans
vingt quatre heures de l'ap-
pointement en Sentence
prononcée aux parties ou
leurs procurateurs

françois premier par

une ordonnance de 1838 disoit.
 De même, les appelants seront
 tenus d'appeler illico s'ils
 sont présents, ou leur procureur
 s'il n'y a dol ou fraude, retarder
 en excusant ou ex pte de
 huit à dix autres jours; ou
 autrement les appellations
 seront déclarées desertes.

Henry Deux par l'Edit des
 présidiaux de 1581 article 39.
 " et sera tenu en appeler huit
 " jours après que la signification
 " de la Sentence aura été dûement
 " faite: et en défaut d'avoir en
 " fait il ne sera plus reçu
 " comme appelant. Conf.
 " des ordonnances page 148
 " et suivantes.

Les lettres de

2^o.

relief d'appel même aujourd'hui.
De style n'étoient que des
lettres de grace par lesquelles
les Princes vouloient bien relever
quelques appellants de
l'effet de leur négligence.

L'ordonnance de
1667. avoit pris le tonne
milieu entre ces dispositions
rigoureuses et la jurisprudence
à continué à l'étendre à
trente ans. je demande si
c'en est un abus et si j'ai
eu tort de proposer que
par de nouvelles dispositions
on le reprimer.

3^o j'ai demandé qu'on
profitât pour augmenter
l'expédition de toutes les
ressources d'une Compagnie

aussi nombreuses que le parle-
=ment de Paris peu offrir.

Je l'ai demandé par-
ce qu'il en étoit venu que depuis
deux ou trois ans on se tourmente
inutilement pour y arriver; je
l'ai demandé parce que je
crois que la longueur dant
la justice doit y devenir le
principe de tout l'abus.

On se plaint au Parlement
de Paris d'abus qui sont
nuls ou à peu près ignorés
dans les Parlements des
Provinces. il s'en faut bien
que l'abus des arrêts de
défense y soit aussi fâcheux,
parce qu'ils y sont délibérés.
Celui des Secrétaires y en
a peu près nul parce que

les Magistrats n'y ont presque
pas besoin de leurs secours,
et pourquoi? C'est que
l'expédition d'arrestement de
Paris n'est en aucune façon
raison avec celle des parlements
de Province.

On en conclura peut
être qu'il faudroit diminuer
son ressort, il seroit possible
qu'on y trouvas autant d'in-
convénient que d'avantage
mais on le diminueroit d'un
tiers, des deux tiers que
la position seule du
Parlement de Paris, le
relativement de la Capitale, le
séjour de la maison du Roi,
de tout les Citoyens
riches et puissants de la

monarchie, les cel attributif.
 Du Châtelier, les lettres de
 gardes gardiennes, les som-
 =mittimus du grand et petit
 sceaux, enfin son commerce
 y entre tiendroient un
 nombre d'affaires qui
 surpasseroient la compétence
 de la moitié del. Parlement
 du Royaume.

Que faire donc ? C'est
 de proportionner son expé-
 =dition à ses affaires en
 mettant dans une égale
 activité tout les membres
 qui le composent.

C'est pour cela que
 j'ai proposé 1^o qu'il fût
 établi une seconde audience
 de sept heures tous les

Subsistante et spécialement
 destinée aux matières de
 Commerce et sujette à
 exécution provisoire. 2.^e qu'
 = indépendamment de cette
 audience toutes les affaires,
 restantes non sujettes à la
 Compétence exclusive de la
 grand Chambre fussent
 renvoyées aux audiences de la
 Enquêtes.

C'est encore là l'esprit
 de l'ordonnance. Car par
 l'article 1.^{er} du titre 1.^{er}
 1.^{er} après avoir défini les
 matières sommaires elle dit
 " nous serons à ces effets établis
 " des audiences particulières.

Le texte ancien ajoutoit
 " autant qu'il en sera besoin

pour leur exécution.

4.^o avec ces précautions
j'ai dû qu'on pouvoit proscrire
les ajoutes au rôle même
les appointements par le bruit
de rôle ou au moins modi-
= fier ces derniers.

5.^o j'ai demandé qu'on
modifiât les exécutions provi-
= soires, et je parois le à croire
que c'est le seul moyen de
prévenir les arrêts de défense,
de couper court aux appoin-
= tements à mettre en suite
de bannir ces procédures
provisoire qui ne servent qu'à
éloigner le jugement définitif
et ruiner les parties.

6.^o que ces procédures
provisoire fussent jugées

Comme des procès indépendants
 = d'autre du procès principal, &
 qu'on donnera sous peine
 aux dépens ceux qui les ont
 mal à propos introduits.

7^o qu'on définisse la forme
 = tenue des Conseils de manière
 à ne laisser aucun o' qui voque
 sur leur pouvoir.

8^o qu'on donne à la
 présidentialité tous son efforts.

9^o qu'on prescrive d'autre
 les procès appointés un temps
 à la défense des parties au
 delà du quel toute production,
 tous appels nouveaux toute
 demande incidente leur
 seront interdits.

10^o que si l'on veut
 maintenir les appointements

Sommaires, ou les substitués
aux appointements par débriés
de rôle, ce qui seroit plus
juste et entraîneroit moins
de frais pour les parties.

11^e qu'on établis sur les
taxes et dépenses un régime
plus simple et plus clair
que celui qui existe aujour-
= d'hui.

Voilà quant aux
moyens principaux, voici quant
à l'ordre que j'ai proposé
d'introduire. inutilement la
justice seroit elle distribuée sur
les meilleurs principes, si
n'est que l'ordre qui puisse
en assurer le maintien et
l'exécution.

258. J'ai donc demandé à ces
égard 1^o. que l'on rétablisse
l'ordre antique et primitif des
hôtes, par ce qu'il me seroit
pouvé écrie dans toutes les
ordonnances, que la simple
raison, le bien public l'im-
= diqueront. 2^o. que ces
ordre avec les modifications
indispensables que les procès
par écrie peuvent exiger
fussent étendus à ces sortes
de contestations, par ce
que c'en est le voeu encore de
toutes les ordonnances.

3^o. qu'on s'armât
d'une sévérité inflexible
vis à vis des parties ou des
défenseurs négligents, en

leur accordant leur avantage.
 à celles qui le requerront,
 ou rayant des notes celles
 qui ne se servent pas pré-
 sentées sans les mettre en
 délibérée ou en appoint.
 Sommaires, ce qui seroit
 plus juste encore, parce
 que la privation de l'audience
 deviendrois la peine de la
 négligence.

Avec tout ce moyen
 je ne doute pas qu'on ne
 voie bientôt un changement
 prodigieux s'opérer dans
 la justice les procès dimi-
 nuer de jour en jour, &
 finir en 6 ou 7 ans au
 moins de temps en fin

260.

que les Plaidours ne s'appren-
=ussent d'une différence —
énorme sur les traits. /

